



Traité élémentaire sur la constitution belge et les lois organiques

<https://hdl.handle.net/1874/379841>

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE
SUR LA
CONSTITUTION BELGE
ET LES LOIS ORGANIQUES;

A L'USAGE DES ÉCOLES PRIMAIRES, D'ADULTES, COMMERCIALES,
INDUSTRIELLES, DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE
ET DES ASPIRANTS AUX EMPLOIS ADMINISTRATIFS;

Par **R. Wyvekens,**

DOCTEUR EN DROIT,

PROFESSEUR DE PRATIQUE ADMINISTRATIVE A L'ÉCOLE NORMALE
DE NIVELLES, ET INSPECTEUR CANTONAL.



BRUXELLES,
LIBRAIRIE DE DEPREZ-PARENT,

Rue de la Violette, 13.

F. PARENT, ÉDITEUR.

1849.

108

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

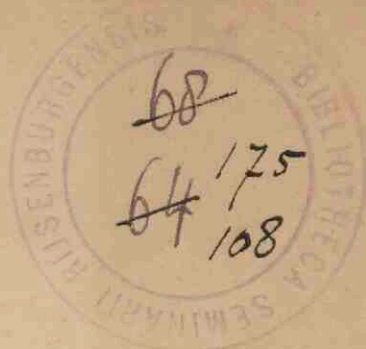
PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS DEPARTMENT
UNIVERSITY OF CHICAGO
5734 S. UNIVERSITY AVE.
CHICAGO, ILL. 60637

PHYSICS DEPARTMENT

UNIVERSITY OF CHICAGO

UNIVERSITY OF CHICAGO

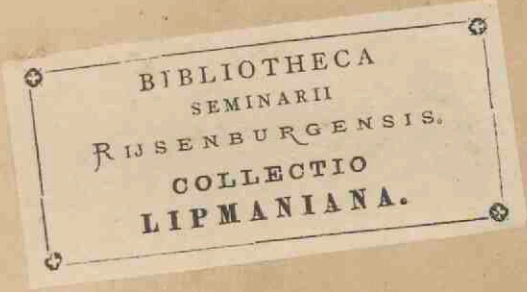


TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE

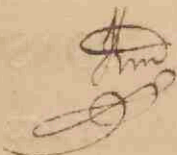
SUR

LA CONSTITUTION BELGE

ET LES LOIS ORGANIQUES.



Les formalités exigées par la loi pour assurer la propriété ont été remplies. Tous les exemplaires sont revêtus de la griffe de l'auteur.

A handwritten signature or mark in dark ink, consisting of several loops and a final flourish, positioned to the right of the main text block.

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE

SUR LA

CONSTITUTION BELGE

ET LES LOIS ORGANIQUES;

A L'USAGE DES ÉCOLES PRIMAIRES, D'ADULTES, COMMERCIALES,
INDUSTRIELLES, DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE
ET DES ASPIRANTS AUX EMPLOIS ADMINISTRATIFS;

Par K. Wyvekens,

DOCTEUR EN DROIT,

PROFESSEUR DE PRATIQUE ADMINISTRATIVE A L'ÉCOLE NORMALE
DE NIVELLES, ET INSPECTEUR CANTONAL.



BRUXELLES,
LIBRAIRIE DE DEPRez-PARENT,

Rue de la Violette, 45.

F. PARENT, ÉDITEUR.

—
1849.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 309

LECTURE NOTES

BY

ROBERT H. COHEN

1962-63

INTRODUCTION.

Jusqu'à présent l'étude du droit constitutionnel est restée dans le domaine exclusif de l'enseignement supérieur, et ceux-là seulement qui peuvent fréquenter les universités sont à même d'acquérir une connaissance parfaite de nos institutions politiques.

Quant à la partie du peuple qui doit se borner à l'enseignement primaire, elle est laissée dans une profonde ignorance à cet égard, et on ne lui donne aucune notion du régime sous lequel elle est appelée à vivre.

Il en est de même de tous ceux qui sortent des collèges, écoles de commerce, etc., et qui ne continuent pas leurs études de manière à suivre un cours de droit public.

N'y a-t-il pas là une lacune qu'il importe de combler ?

Ne serait-il pas utile que tous les Belges, quelle que soit d'ailleurs leur position sociale,

pussent connaître et apprécier les lois qui régissent notre organisation politique?

Le gouvernement a cru que oui (1), et nous pensons que cette opinion peut se justifier par les deux raisons suivantes :

La première est puisée dans le principe qui sert de base à la Constitution : « l'égalité de tous devant la loi ; la jouissance pour tous des droits politiques. » Comment pourrait-on bien user d'un droit dont on ne sait ni la nature ni la portée ?

Que l'on veuille bien y songer ; les enfants pauvres ne reçoivent d'autre instruction que celle qui leur est donnée dans les écoles primaires ; plus tard, lorsque l'époque sera venue pour eux de prendre place dans la société, ils deviendront citoyens de l'État et, à ce titre, ils pourront prétendre tous à la jouissance, beaucoup à l'exercice des droits politiques.

Il y a donc nécessité, et pour eux et dans l'intérêt de la chose publique, à ce qu'ils connaissent bien les lois qui règlent ces droits, afin qu'ils n'en fassent pas un mauvais usage.

On peut, en second lieu, envisager la question au point de vue de l'ordre et de la stabi-

(1) Ce livre a été composé sur la proposition de M. le Ministre de l'intérieur.

lité de nos institutions. La Constitution de 1831 est jugée maintenant. Dix-sept années d'expérience, et le calme dans lequel, seule presque de toutes les nations de l'Europe, la Belgique est restée au milieu des événements qui ont signalé l'année 1848, prouvent suffisamment son excellence et doivent faire désirer que les Belges s'y attachent de plus en plus.

Or, comment cela est-il possible s'ils ne la connaissent pas?

Comment pourrait-on rester fidèle à un ordre de choses dont on ne comprend ni l'organisation ni les avantages?

Ces quelques lignes disent le but de l'ouvrage que nous offrons d'abord aux instituteurs, à ceux qui sont spécialement chargés d'inculquer aux enfants des idées d'ordre, et d'en faire, pour l'avenir, de bons citoyens; puis à tous les Belges qui ne pourraient acquérir ailleurs ces connaissances indispensables pour eux.

Un mot maintenant sur l'exécution. — Ce que l'auteur a cherché surtout, c'est à être complet, sans entrer dans des détails inutiles, et clair, de manière à se mettre à la portée de ceux auxquels il s'adresse. Il déclare d'ailleurs avoir fait presque toujours usage du texte même de la Constitution et des lois organiques;

et en cela, il a été guidé par ce motif, qu'on ne saurait mieux dire que le législateur lui-même, et que rien n'est aussi difficile que de trouver des synonymes convenables.

Des notes explicatives ont été ajoutées, soit comme définitions d'expressions techniques, soit pour faciliter, à ceux qui voudraient se livrer à des études plus approfondies, la recherche des lois particulières qui régissent quelques-unes des matières traitées.

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE
SUR
LA CONSTITUTION BELGE
ET LES LOIS ORGANIQUES.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

On entend par *souveraineté* l'autorité suprême qui existe dans chaque État, et qui réunit dans ses mains tous les pouvoirs.

Ceux-ci se divisent en trois catégories :

Le pouvoir *législatif*, ou le pouvoir de faire des lois nouvelles, de modifier, d'abroger ou d'interpréter les anciennes ;

Le pouvoir *exécutif*, ou le pouvoir de faire exécuter la loi ;

Le pouvoir *judiciaire*, qui applique les lois, réprime, dans l'intérêt public, les crimes et les délits, et juge les contestations qui s'élèvent entre les citoyens.

La *loi* est une règle de conduite émanant du pouvoir législatif et à laquelle tous les citoyens sont tenus d'obéir.

Une loi est obligatoire tant qu'elle n'est pas abrogée.

L'abrogation des lois, c'est-à-dire l'acte par lequel la loi est détruite ou anéantie, est expresse ou tacite.

Il y a abrogation expresse, quand une loi dispose, en termes formels, que telle loi précédente est abrogée. Dans ce cas, lorsque la loi nouvelle est devenue obligatoire, l'ancienne cesse de l'être.

L'abrogation est tacite, quand une loi nouvelle renferme des dispositions contraires aux lois antérieures, sans exprimer qu'elle les abroge ; mais, dans ce cas, il n'y a d'abrogé que les dispositions de la loi ancienne, qui sont incompatibles avec la nouvelle.

Elle est encore tacite, lorsque les circonstances pour lesquelles la loi avait été faite n'existent plus et que par là cessent les motifs qui l'avaient dictée.

L'abrogation partielle d'une loi s'appelle *dérégation*.

Il est souvent nécessaire d'interpréter la loi, c'est-à-dire d'en fixer le sens lorsqu'il est incertain ou douteux.

Il y a deux sortes d'interprétation : l'une a lieu par voie de doctrine (interprétation doc-

trinale), l'autre par voie d'autorité (interprétation authentique).

La première consiste à saisir le véritable sens d'une loi dans son application aux cas particuliers qui peuvent se présenter, sens qui est fixé d'après les discussions auxquelles cette loi a donné lieu avant que d'être adoptée et d'après l'esprit dans lequel elle est conçue et le but que s'est proposé le législateur.

La seconde, à résoudre les doutes et à fixer le sens d'une loi par forme de disposition générale, obligatoire pour tous les citoyens et pour tous les tribunaux. Elle ne peut appartenir qu'au pouvoir législatif, parce qu'elle a le caractère de loi.

La *jurisprudence* est l'ensemble de décisions judiciaires, conformes entre elles, appliquées à un même point de loi.

On désigne en général par *gouvernement*, le corps social qui réunit les trois pouvoirs de la souveraineté, et par *constitution* (ou charte, ou loi fondamentale), l'acte par lequel une nation fixe les bases de son organisation politique.

Les différentes manières dont ces trois pouvoirs sont exercés, et le plus ou moins grand nombre de personnes appelées à leur exercice, constituent les différentes formes de gouvernement.

Ces formes sont ou simples ou mixtes.

Les premières sont celles d'après lesquelles l'autorité souveraine est exercée par suite d'un seul et même principe.

On les réduit aux suivantes :

A. La monarchie ;

B. La démocratie ;

C. L'aristocratie.

A. Le gouvernement est monarchique, lorsque le pouvoir souverain est concentré dans un chef unique, empereur, monarque ou roi.

B. Le gouvernement démocratique est celui où l'exercice de l'autorité suprême est réservée au peuple.

C. Enfin, il y a gouvernement aristocratique, lorsque l'exercice du pouvoir souverain est confié à différentes familles privilégiées ou à des personnes appartenant à une classe privilégiée.

On appelle gouvernement mixte, celui qui est formé au moyen d'une combinaison de deux ou trois formes simples ; il prend alors son nom de la forme qui prédomine.

Les États constitutionnels modernes offrent des exemples de ces gouvernements mixtes. C'est la forme de gouvernement que la Belgique s'est donnée et dont nous allons aborder l'examen.

CHAPITRE PREMIER.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

I. — Forme du gouvernement de la Belgique.

Le gouvernement de la Belgique est constitutionnel, monarchique, représentatif. La souveraineté y est partagée entre le Roi, les représentants du peuple et les tribunaux, de la manière fixée par la Constitution.

Cette constitution a été décrétée le 7 mars 1831 par le congrès national réuni par le gouvernement provisoire, institué à la suite des événements qui amenèrent l'indépendance de la Belgique.

Il ne peut être procédé à un changement ou révision de la Constitution qu'en suivant les formes suivantes, tracées par l'art. 151. (*Constitution belge.*)

1° Le pouvoir législatif, c'est-à-dire le Roi et les deux chambres, a seul le droit de déclarer qu'il y a lieu de procéder à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

2° Après cette déclaration, les deux chambres sont dissoutes de plein droit.

3° Le Roi convoque les électeurs dans les quarante jours, et les nouvelles chambres élues dans les deux mois de la dissolution.

4° Celles-ci statuent, de commun accord avec le Roi, sur les points qu'il y a lieu de réviser. Elles ne peuvent délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents, et nul changement ne peut être apporté, s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

L'on ne peut procéder à la révision pendant une régence. (*Const. belge*, art. 84.)

La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie. (Art. 150.)

II. — Origine des Pouvoirs.

Tous les pouvoirs émanent de la nation : l'exercice en est conféré au Roi, aux représentants du peuple et aux tribunaux. (*Const. belge*, art. 25.)

III. — De la Royauté.

PRINCIPES CONSTITUTIONNELS SUR LES POUVOIRS DU ROI.

1^o Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui accordent la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution. (*Const. belge*, art. 73.)

2^o Il participe à l'exercice de tous les pouvoirs politiques (1). Il a aussi une part d'intervention dans l'administration des affaires provinciales et communales (2).

3^o Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S. M. Léopold I^{er}, Roi régnant, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des

(1) En effet, il est une des branches du pouvoir législatif (art. 26) ; le pouvoir exécutif lui appartient (art. 29), et il intervient dans le pouvoir judiciaire en ce que les jugements et arrêts sont rendus en son nom et par son droit de nomination des membres des tribunaux. (*Const. belge*, art. 50, § 2, 99 et suiv.)

(2) Il nomme les gouverneurs de province, les bourgmestres et les échevins des communes ; il peut annuler dans certains cas les délibérations des conseils provinciaux et communaux dont quelques actes sont soumis à son approbation. — Voir les art. 4, § 2 ; 67, 86 à 89 de la Loi provinciale, et art. 2, § 2, 76, 87 de la Loi communale.

femmes et de leur descendance. (*Const. belge*, art. 60.)

Si le Roi n'avait pas de descendance masculine, il pourrait nommer son successeur avec l'assentiment des chambres.

4° Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Avant de prendre possession du trône, il doit prêter solennellement, dans le sein des deux chambres réunies, le serment d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. (*Const. belge*, art. 80.)

5° Le Roi ne peut être en même temps chef d'un autre État sans l'assentiment des chambres. (*Const. belge*, art. 62.)

6° La personne du Roi est inviolable; ses ministres sont responsables.

Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet s'il n'est revêtu de la contre-signature d'un ministre qui, par cela seul, en assume sur soi toute la responsabilité(1). (*Const. belge*, art. 63 et 64.)

(1) Voir aussi, sur la responsabilité des ministres, les art. 89, 90, 91 et 154, *Const. belge*.

IV. — De la Régence.

La régence est conférée par les deux chambres réunies en une seule assemblée et dans les trois cas suivants :

1° Si le successeur du Roi est mineur. (*Const. belge*, art. 81.)

2° Si le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner. (Art. 82.)

3° Lorsque le trône est vacant, soit par décès, soit par abdication. (Art. 85.) Dans ce dernier cas, les chambres, après avoir choisi le Régent, sont dissoutes de plein droit, et de nouvelles, réunies dans les deux mois au plus tard, pourvoient à la vacance.

Le Régent exerce les pouvoirs constitutionnels du Roi. Il n'entre en fonctions qu'après avoir prêté le serment exigé du Roi. (Art. 83, § 2.)

Une seule personne peut être appelée à la régence. (Art. 83, § 1.)

V. — Du Territoire.

La Constitution divise le territoire en neuf provinces et établit en principe que les limites de l'État, des provinces et des communes, ne

peuvent être changées ni rectifiées qu'en vertu d'une loi. (*Const. belge*, art. 1 à 5.)

Une loi est encore nécessaire pour autoriser les cessions, échanges ou adjonctions de territoire. (*Const. belge*, art. 68, § 3.)

Les provinces ont été subdivisées en arrondissements, en cantons et en communes.

L'arrondissement est une circonscription administrative et politique; il y a, par chaque arrondissement, un commissaire spécial, chargé de surveiller les administrations communales et l'exécution des lois, et c'est d'après les arrondissements qu'est calculé le nombre des membres de la représentation nationale (1).

La subdivision par cantons est judiciaire et politique: judiciaire, parce qu'elle sert à l'établissement des justices de paix; politique, parce que les élections aux conseils provinciaux se font par cantons de justice de paix.

(1) L'arrondissement était aussi autrefois une circonscription judiciaire, en ce sens qu'il y avait un tribunal de première instance par arrondissement administratif. (Loi du 27 ventôse an VIII, art. 6.) Mais dans plusieurs provinces, le gouvernement des Pays-Bas a augmenté le nombre des arrondissements administratifs sans y attacher des tribunaux.

VI. — De la qualité de Belge et des droits
qui en dépendent.

La Constitution laisse à la loi civile le soin de déterminer comment la qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd (1). (*Const. belge*, art. 4.)

Elle a cependant introduit un mode tout spécial d'acquérir cette qualité, c'est la naturalisation, qui ne peut être accordée que par le pouvoir législatif (2). (*Const. belge*, art. 5.)

On distingue la grande naturalisation qui, seule, assimile complètement l'étranger au Belge, et la naturalisation ordinaire, qui confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, à l'exception des droits politiques pour l'exercice desquels la Constitution ou les lois exigent la grande naturalisation.

Lorsque la loi exige simplement la naturalisation pour l'exercice d'un droit, c'est de la naturalisation ordinaire qu'elle entend parler.

Les droits (5) qui se rattachent à la qualité

(1) Voir les art. 9, 10, 12, 17 à 21 du Code civil.

(2) Voir sur la naturalisation les lois du 27 septembre 1855 et du 15 février 1844.

(5) Nous prenons ici le mot *droit* dans le sens de faculté accordée par la loi.

de Belge peuvent se rapporter aux trois catégories suivantes :

1. Droits publics ou constitutionnels, ceux qui sont garantis à tous les Belges par la Constitution.

2. Droits politiques, ceux dont les citoyens jouissent vis-à-vis de l'État et à l'aide desquels ils participent à l'exercice de la puissance publique.

3. Droits civils, ceux dont les citoyens jouissent entre eux, les uns vis-à-vis des autres, et qui leur sont assurés par la loi civile.

I. Les principaux droits publics ou constitutionnels, sont :

A. L'égalité devant la loi, sans distinction d'ordre dans l'État, c'est-à-dire le droit égal pour tous d'obtenir la protection des lois et d'être admis aux emplois publics. (*Const. belge*, art. 6.)

B. La liberté individuelle, en vertu de laquelle nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle détermine.

Les arrestations non autorisées par la loi, les détentions arbitraires sont impérieusement défendues (1).

(1) Les art. 541 et suiv. du Code pénal punissent de

C. L'inviolabilité du domicile, qui garantit qu'aucune visite domiciliaire n'aura lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle détermine. (*Const. belge*, art. 10.)

D. La liberté des cultes, qui permet à tout Belge de professer la religion de sa conscience et de l'exercer librement, sans pouvoir être contraint aux actes ni aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos, sauf cependant la répression des délits qui peuvent être commis à l'occasion de l'usage de cette liberté. (Art. 14.)

L'indépendance des cultes est assurée par les principes suivants :

1^o L'État n'a pas le droit d'intervenir dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'aucun culte.

2^o Il ne peut s'opposer à ce que ceux-ci correspondent avec leurs supérieurs (1).

3^o Ils peuvent publier leurs actes, sauf la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publications. (*Const. belge*, art. 16.)

L'art. 16 décide en outre que le mariage

peines très-sévères les arrestations illégales et les séquestrations de personnes.

(1) Ce principe abroge les art. 207 et 208 du Code pénal, qui consacraient un système différent. (*Const. belge*, article 158.)

civil doit toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi (1).

E. La liberté de l'enseignement, qui s'applique à tous les degrés de l'enseignement, permet l'érection de tout établissement d'instruction sans le soumettre à aucune autorisation préalable et attribue à la loi seule la répression des délits qui peuvent naître de l'exercice de cette liberté. (*Const. belge*, art. 17.)

C'est aussi par une loi que doit être réglée l'instruction publique donnée aux frais de l'État (2).

F. La liberté de la presse. La Constitution interdit le rétablissement de la censure, défend d'exiger des cautionnements des écrivains, imprimeurs ou éditeurs, et rend l'auteur seul responsable de ses écrits, s'il est connu et domicilié en Belgique. (*Const. belge*, art. 18.) — Tous les délits de presse sont jugés par le jury (3).

(1) Jusqu'à présent aucune loi n'est intervenue sur cet objet.

(2) L'enseignement supérieur a été organisé par la loi du 27 septembre 1833, et l'enseignement primaire par la loi du 23 septembre 1842.

(3) Voir le décret sur la presse du 20 juillet 1831 et la

La Constitution garantit encore :

a. L'inviolabilité de l'ordre des juridictions, en vertu de laquelle nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne, ni être renvoyé devant les tribunaux ou commissions extraordinaires. (*Const. belge*, art. 8 et 94.)

b. La propriété individuelle, qui s'oppose à ce que l'on soit privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité (1). (*Const. belge*, art. 11.)

c. La liberté d'association et du droit de s'assembler. (Art. 19 et 20.)

Le droit d'association ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Les Belges peuvent s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit. Ceci ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, qui restent soumis aux lois de police (2).

loi du 25 mai 1848, qui a supprimé l'impôt sur le timbre des journaux et des écrits périodiques.

(1) Voir la loi du 17 avril 1855 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

(2) Lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791. Art. 78, 105 et 106 de la Loi communale.

d. Le droit de pétition, c'est-à-dire le droit d'adresser des pétitions signées par une ou plusieurs personnes, aux autorités publiques. Les autorités constituées peuvent seules user de ce droit en nom collectif. (Art. 21.)

Les pétitions aux chambres ne peuvent être présentées en personne. (Art. 43.)

e. L'inviolabilité du secret des lettres (1). (Art. 22.)

f. Le libre emploi des langues usitées en Belgique. La loi ne peut régler l'emploi des langues que pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

g. La responsabilité des agents du pouvoir. Aucune autorisation n'est nécessaire pour poursuivre des fonctionnaires publics pour des faits d'administration passés par eux. (Art. 24.)

L'art. 90 pose une exception en faveur des ministres, qui ne peuvent être accusés et traduits devant la cour de cassation que par la chambre des représentants.

La jouissance des droits publics que nous venons d'énumérer n'exige aucune capacité; c'est une propriété pour tous les citoyens, et, comme ils sont accordés par la Constitution,

(1) L'art. 197 du Code pénal sert de sanction à cette disposition.

on ne pourrait les enlever sans violer la Constitution elle-même ou sans procéder à sa révision.

II. Les principaux droits politiques, sont :

A. L'électorat (ou le droit d'être électeur) pour les chambres, la province et la commune.

B. L'éligibilité (ou le droit d'être élu) aux chambres, aux conseils provinciaux et communaux.

C. Le droit d'être juré.

Tous les Belges jouissent des droits politiques, mais leur exercice est soumis à des conditions particulières d'aptitude, résultant de la Constitution ou des lois.

III. Quant aux droits civils, c'est la loi civile qui les détermine.

Tous les Belges en ont la jouissance, sauf les exceptions de capacité résultant de l'âge ou de l'état civil.

CHAPITRE II.

DU POUVOIR LÉGISLATIF.

PREMIÈRE SECTION.

ORGANISATION.

I.—A qui appartient l'exercice du pouvoir législatif.

Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le Roi, la chambre des représentants et le sénat. (*Const. belge*, art. 26.)

II.—Actes qui entrent dans la formation d'une loi.

Ces actes sont : 1° l'initiative, c'est-à-dire le droit de proposer la loi.

Elle appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Il y a cependant certaines lois qui doivent être votées d'abord par la chambre des représentants ; ce sont celles relatives aux recettes

et aux dépenses de l'État et au contingent de l'armée. (*Const. belge*, art. 27.)

2° Les amendements. Les chambres ont le droit d'amender le projet qui leur est présenté, c'est-à-dire d'y apporter des modifications, changements ou corrections, et de diviser les articles du projet et les amendements proposés. (*Const. belge*, art. 42.)

3° L'examen et la discussion. L'examen du projet de loi se fait dans les sections pour la chambre des représentants et au sein de commissions pour le sénat.

La discussion est d'abord générale, roulant sur l'ensemble du projet, puis elle porte sur les articles.

4° La votation. Aucune des deux chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité (plus de la moitié) de ses membres se trouve réunie, et toute résolution est prise à la majorité absolue (la moitié plus un) des suffrages. (*Const. belge*, art. 58.) Cette règle souffre exception.

1° S'il s'agit de consentir à ce que le Roi soit en même temps chef d'un autre État. (*Const. belge*, art. 62.)

2° Lorsqu'il y a lieu de reviser la Constitution. (Art. 151.)

Dans ces deux cas, il faut la présence de

deux tiers au moins des membres qui composent chacune des chambres, et la résolution doit réunir au moins les deux tiers des suffrages.

En cas de partage de voix sur une proposition mise en délibération, elle est rejetée. (Art. 38.)

Le vote a lieu ou par assis et levé (1), ou par appel nominal et à haute voix (2), ou au scrutin secret (3). (*Const. belge*, art. 39.)

Un projet de loi ne peut être adopté qu'après avoir été voté article par article, puis on passe au vote sur l'ensemble. (Art. 41.)

5° La sanction. C'est l'approbation donnée par le Roi à la loi. Le projet, adopté par la

(1) Voici en quoi il consiste : Les membres qui sont pour une proposition se lèvent, ceux qui sont contre restent assis. — A la chambre des représentants, il faut toujours la contre-épreuve, c'est-à-dire que l'on recommence l'opération en sens inverse. Au sénat, la contre-épreuve n'a lieu qu'en cas de doute ou lorsqu'elle est demandée par deux membres. — Art. 27, Règlement de la chambre des représentants; art. 31, Règlement du sénat.

(2) Chaque membre, appelé par un des secrétaires, répond *oui* ou *non*, selon qu'il veut ou ne veut pas l'adoption de la proposition.

(3) Lorsqu'il s'agit de nominations, de présentations, d'admissions de demandes en naturalisation, etc., on dépose dans une urne des bulletins fermés et non signés portant les noms des personnes que l'on veut choisir.

chambre des représentants, est transmis au sénat qui le discute ; s'il y apporte des changements, il est renvoyé à la chambre (1). Lorsque ces deux pouvoirs sont d'accord sur toutes les dispositions du projet, celui-ci est soumis au Roi, qui a le droit de le sanctionner ou de lui refuser son assentiment. (*Const. belge*, art. 69.)

6° La promulgation et la publication. La première est l'ordre donné par le Roi de publier la loi ; elle imprime le caractère exécutoire.

La seconde est le moyen employé pour faire connaître la loi aux citoyens.

III. — Formalités nécessaires pour rendre la loi obligatoire.

La loi, en Belgique, est une règle adoptée par le sénat et la chambre des représentants, sanctionnée et promulguée par le Roi et portée à la connaissance des citoyens par la publication.

Aux termes de la loi du 28 février 1845, la sanction et la publication se font de la manière suivante :

(1) Nous supposons ici le cas le plus ordinaire, celui où le projet de loi est soumis par le Ministre, au nom du Roi, à la chambre des représentants.

« LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

» A tous présents et à venir, *Salut.*

» Les chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit : » (Cette formule renferme la sanction.)

(*Suit le texte de la loi.*)

« Promulguons la présente loi, ordonnons » qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*. » (Cette formule renferme la promulgation.)

Immédiatement après leur promulgation, les lois sont insérées au *Moniteur*; cette insertion est le mode de publication adopté par la loi civile.

Aucune loi n'est obligatoire qu'après avoir été publiée dans la forme déterminée par la loi (1). (*Const. belge, art. 129.*)

Les lois sont obligatoires dans tout le royaume le dixième jour après celui de l'insertion au *Moniteur*, à moins que le législateur n'ait fixé un autre délai.

Le gouvernement fait en outre réimprimer les lois dans un recueil spécial, avec une tra-

(1) Ce principe est applicable à tous les arrêtés royaux et aux règlements d'administration générale, provinciale ou communale.

duction flamande pour les communes où l'on parle cette langue. Ce recueil est adressé aux communes, qui sont forcées de s'y abonner, immédiatement après l'insertion au *Moniteur*, et la date de cette insertion est indiquée dans le recueil à la fin de chaque loi ; l'on est ainsi à même de savoir l'époque où elle devient obligatoire.

SECTION II.

DES CHAMBRES LÉGISLATIVES.

IV. — Comment les Chambres sont composées.

Les chambres se composent de députés élus directement par les citoyens payant le cens déterminé par la Loi électorale. (*Const. belge*, art. 47.)

Le nombre des représentants est double de celui des sénateurs ; il ne peut excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants.

Il y a en Belgique 108 représentants et 54 sénateurs (1). (Loi du 31 mars 1847.)

(1) La Loi électorale, portée en exécution des art. 47

V. — Conditions requises pour être électeur aux
Chambres.

Il faut : 1^o Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;

2^o Être âgé de 25 ans accomplis à l'époque

et suiv. de la Constitution pour la composition des chambres législatives, est celle du 5 mars 1831.

Elle a été complétée :

1^o Par la loi du 25 juillet 1854, qui détermine les formalités à suivre pour la radiation des noms des électeurs de la liste électorale.

2^o Par la loi du 10 avril 1855, qui règle le renouvellement périodique des membres des chambres.

Elle a été modifiée :

1^o Par la loi du 5 juin 1859, qui fixe le nombre de représentants et de sénateurs à élire par chaque arrondissement du Limbourg et du Luxembourg.

2^o Par la loi du 1^{er} avril 1845, dont le but est d'assurer l'exécution régulière du décret de 1831, en empêchant les fraudes électorales.

3^o Par la loi du 31 mars 1847, qui a augmenté le nombre des membres des deux chambres.

4^o Par la loi du 12 mars 1848, qui a rendu la quotité du cens à payer pour être électeur, uniforme pour tout le royaume.

5^o Par la loi du 20 mai 1848, qui a introduit quelques changements dans la composition des sections et des bureaux.

6^o Enfin, par la loi du 26 mai 1848, sur les incompatibilités parlementaires.

de la clôture définitive des listes électorales ;

3° Verser au trésor de l'État la quotité de contributions directes, patentes comprises, déterminée par la loi (42 fr. 52 cent.). (*Loi électorale*, art. 1^{er}.)

Par contributions directes, il faut entendre la contribution foncière, la contribution personnelle, la patente et les redevances, fixe et proportionnelle, dues par les concessionnaires des mines (1).

Les impositions provinciales et communales, et les centimes additionnels perçus sur les contributions directes au profit des provinces et des communes, ne comptent pas pour former le cens électoral.

Il en est de même de l'impôt établi par la loi du 18 mars 1858 sur le débit en détail des boissons distillées et alcooliques. (Art. 1^{er} de cette loi.)

Le mari profite des contributions payées par sa femme, s'il est marié sous le régime de la communauté, et le père, de celles qui sont payées par ses enfants mineurs, pour ceux de leurs biens dont il a la jouissance.

(1) L'impôt sur les mines a été établi par la loi du 21 avril 1810. — Voir, pour les contributions directes, la loi du 12 juillet 1821.

Ces contributions peuvent être jointes à celles que le père ou le mari payent de leur chef.

Si le cens se compose en entier d'impôts fonciers ou de redevances sur les mines, le paiement ne doit se faire que pendant l'année antérieure à celle où l'élection a lieu. S'il se compose en tout ou en partie de contribution personnelle ou de patente, il faut le paiement pendant chacune des deux années antérieures. (*Loi électorale*, art. 3.)

Dans tous les cas, il est nécessaire de payer pour l'année de l'élection.

Du reste, il faut posséder les bases de l'impôt, c'est-à-dire les objets qui sont frappés de l'impôt (1).

Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits :

1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes (2);

Ces peines sont : la mort, les travaux forcés à perpétuité et à temps, le bannis-

(1) Arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 29 juin 1847.

(2) On entend par peines afflictives, celles qui produisent un sentiment de douleur corporelle, et par peines infamantes, celles qui frappent l'honneur, la réputation du condamné.

sement, la déportation (1), la réclusion, le carcan (2) et la dégradation civique (3).

Cette cause d'incapacité cesse par la réhabilitation qui fait rentrer le condamné dans la jouissance de tous ses droits (4).

2° Les individus en état de faillite déclarée (5).

Cette incapacité est aussi annulée par la réhabilitation.

(1) Le bannissement consiste à être transporté, par ordre du gouvernement, hors du territoire du royaume. — Le déporté doit demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le gouvernement, hors du territoire continental du royaume. La Belgique n'ayant pas de colonies, on ne peut y appliquer la peine de la déportation.

(2) L'individu condamné au carcan doit rester exposé sur la place publique, aux regards du peuple, durant une heure. — Voir les art. 52, 17 et 22 du Code pénal.

(3) Cette peine consiste dans la destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonctions ou emplois publics et dans la privation de certains droits civils et civiques. — Art. 54 et 28 du Code pénal.

(4) La réhabilitation est un acte émané du souverain, avec le concours des autorités administratives et judiciaires, qui rétablit un condamné dans l'exercice et la jouissance de ses droits. — Voir les art. 619 et suiv. du Code d'instruction criminelle.

(5) Le failli est le commerçant qui cesse ses paiements. Il est dessaisi de l'administration de ses biens à dater du jour de la faillite. — Voir le livre III, titre I^{er}, art. 440 et suiv. du Code de commerce.

3° Ceux qui sont en état d'interdiction judiciaire (1) et ceux à qui l'exercice des droits de citoyen est interdit par les tribunaux jugeant correctionnellement.

4° Ceux qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers (2).

5° Enfin les individus privés de la jouissance des droits civils (3). (*Loi électorale*, art. 5.)

Les collèges électoraux se réunissent, pour pourvoir au remplacement des députés sortants, le deuxième mardi du mois de juin, au chef-lieu de l'arrondissement administratif dans lequel ils ont leur domicile réel. (*Loi électorale*, art. 18 et 19.)

Les électeurs sont convoqués, par écrit et à domicile, au moins huit jours avant l'élection.

(1) L'interdit est celui qui, se trouvant dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, est déclaré par jugement incapable d'administrer sa personne et ses biens. Il lui est nommé un tuteur. — Voir les art. 489 et suiv. du Code civil.

(2) On entend par cession, l'abandon qu'un débiteur, malheureux et de bonne foi, fait de tous ses biens à ses créanciers lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes. — Art. 1265 et suiv. du Code civil.

(3) La perte de ces droits résulte de la condamnation pour les crimes ou délits prévus par les art. 59, 109, 112, 115, 125, 401, 406 à 408 et 410 du Code pénal.

par les chefs des administrations communales. (*Ibid.*, art. 10.)

Ils ne peuvent se faire remplacer. (*Ibid.*, art. 19, § 2.)

La loi défend aux collèges électoraux de s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés. (*Ibid.*, art. 17.)

VI. — Des Listes électorales.

Les listes sont formées, dans chaque commune, par le collège des bourgmestre et échevins.

Elles doivent contenir, entre autres, une invitation aux citoyens qui croiraient avoir des réclamations à faire, à s'adresser, à cet effet, audit collège, dans le délai de quinze jours, à partir de la date de l'affiche qui indiquera le jour où expire ce délai. (*Loi électorale*, art. 8.)

Les listes sont permanentes, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent plus être changées dès qu'elles ont été closes définitivement, si ce n'est lors de la révision (1) qui est faite chaque

(1) La révision est une opération qui consiste à rayer des listes ceux qui n'auraient plus qualité pour être électeurs, et à y porter ceux que l'on aurait omis d'y comprendre ou qui auraient, depuis, acquis cette qualité.

année, du 1^{er} au 15 avril, par le collège échevinal. (Art. 6 de la même loi.)

S'il y a lieu de rayer le nom d'un électeur de la liste, le collège doit, dans les quarante-huit heures au plus tard, à compter du jour où les listes ont été affichées, informer cet électeur des motifs de la radiation ou de l'omission. (Loi du 25 juillet 1834, art. 1^{er}.)

Le droit de réclamation contre la formation des listes est ouvert à tout individu jouissant des droits civils et politiques.

L'on s'adresse d'abord au collège des bourgmestre et échevins, puis, en appel, à la députation permanente, enfin, à la cour de cassation. (*Loi électorale*, art. 7, 12 et 14.)

Après l'expiration des délais pour réclamer et pour prononcer, les listes sont closes définitivement.

VII. — De l'éligibilité.

C'est le droit de pouvoir être élu membre des chambres législatives.

La Constitution a déterminé les conditions d'éligibilité et elle interdit à la loi d'en introduire d'autres. (*Const. belge*, art. 50.)

VIII. — Conditions d'éligibilité.

a. Pour la chambre des représentants :

Il faut : 1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être âgé de 25 ans accomplis au moment de l'élection ;

4° Être domicilié en Belgique (1). (*Const. belge*, art. 50.)

b. Pour le sénat :

Pour être élu et rester sénateur, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être domicilié en Belgique ;

4° Être âgé au moins de 40 ans au moment de l'élection ;

5° Payer en Belgique au moins 2,116 fr. 40 cent. d'impositions directes, patentes comprises. Cependant dans les provinces où le nombre des citoyens payant cette somme n'at-

(1) Le domicile est le lieu où un citoyen a son principal établissement, le centre de ses affaires, le siège de sa fortune ; d'où il ne s'éloigne qu'avec l'intention d'y revenir. Il diffère de la résidence, qui n'est que le simple fait de l'habitation dans un endroit, sans l'intention de la continuer.

teint pas la proportion de 1 sur 6,000 habitants, il est complété par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion. (*Const. belge*, art. 56.)

Quant à l'âge requis, il y a exception pour l'héritier présomptif du Roi, qui, à l'âge de 18 ans, est de droit sénateur, mais il n'a voix délibérative qu'à 25 ans (1). (*Const. belge*, art. 58.)

IX. — Des Incapacités et des Incompatibilités (2).

Sont incapables de faire partie des chambres, ceux qui ne peuvent être électeurs. (*Voir* n° V, ci-dessus, art. 45, *Loi élect.*)

Sont incompatibles avec les fonctions de membre des chambres :

1° Celles de président, conseiller, procureur général, avocat général et greffier de la cour de cassation. (*Loi* du 4 août 1832, art. 6.)

2° Celles de membre de la cour des comptes. (*Loi* du 29 octobre 1846, art. 2.)

(1) Voix délibérative, c'est-à-dire le droit de prendre part au vote. Cette expression est opposée à celle de voix consultative, qui signifie le droit de dire son avis, sans que cet avis soit compté dans la délibération.

(2) Il y a une différence radicale entre l'incapacité et l'incompatibilité. La première détruit le droit d'éligibilité; elle est une cause d'exclusion; la seconde laisse subsister la capacité, seulement les motifs qui l'occasionnent suspendent l'éligibilité usqu'à ce qu'ils n'existent plus.

3° Celles de conseiller provincial. (*Loi provinciale*, art. 40.)

4° Toutes les fonctions et tous les emplois salariés par l'État, sauf les fonctions de ministre. (*Loi du 26 mai 1848*, art. 1^{er}.)

5° Les professions de ministre des cultes rétribués par l'État, d'avocat en titre des administrations publiques, d'agent du caissier de l'État et de commissaire du gouvernement auprès des sociétés anonymes. (*Ibidem.*)

6° Enfin, l'on ne peut être en même temps membre des deux chambres. (*Const. belge*, art. 55.)

Tous ceux dont les fonctions sont incompatibles avec le mandat aux chambres, doivent, avant de prêter serment comme membres, opter entre ce mandat et leurs fonctions ou emplois. (*Loi du 26 mai 1848.*)

Les membres des chambres ne peuvent être nommés à des fonctions salariées par l'État qu'une année au moins après la cessation de leur mandat. Ceci n'est pas applicable aux ministres, agents diplomatiques et gouverneurs. (*Même loi.*)

L'art. 56 de la Constitution décide que, « si un membre des chambres est nommé par le gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, il cesse immédiatement de siéger et ne

peut reprendre ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection. »

L'acceptation de l'ordre Léopold a le même effet, à moins qu'il ne soit conféré pour services militaires. (Loi du 11 juillet 1852, art. 5.)

X. — Durée du Mandat des Membres des Chambres.

Les membres de la chambre des représentants sont élus pour quatre ans, les sénateurs pour huit ans. (*Const. belge*, art. 51, 55.)

Ils sont renouvelés par moitié, les premiers tous les deux ans, les seconds tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries fixé par la loi du 10 avril 1835.

Elle comprend dans une série les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Luxembourg et Namur, et dans l'autre série les provinces de Flandre orientale, Hainaut, Liège et Limbourg.

XI. — Réunion des Chambres.

Elles se réunissent de plein droit, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin de convocation, chaque année, le second mardi de novembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le Roi, qui a le droit de les convoquer

extraordinairement. (*Const. belge*, art. 70.)

Elles doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours.

Elles s'assemblent encore de plein droit à la mort du Roi, au plus tard le dixième jour après celui du décès. (*Const. belge*, art. 79.)

Toute assemblée du sénat, tenue hors du temps de la session de la chambre des représentants, est nulle de plein droit. (*Const. belge*, art. 59.)

Les chambres se réunissent et délibèrent en commun lorsqu'il s'agit de pourvoir à la régence et à la vacance du trône. (*Const. belge*, art. 81, 82, 85.)

Le Roi a le droit de dissoudre les chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution doit contenir la convocation des électeurs dans les quarante jours, et des chambres dans les deux mois. (Art. 71.)

Il peut aussi ajourner les chambres, c'est-à-dire les séparer momentanément, sans que l'ajournement puisse excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des chambres. (*Const. belge*, art. 72.)

XII. — Prérogatives particulières aux Membres
des Chambres.

Ces prérogatives sont les suivantes :

1° Le droit de proposer et d'amender les projets de loi. (*Voir n° II, ci-dessus.*)

2° Le droit d'enquête (1). (*Const. belge, art. 40.*)

3° Le droit de vérifier les pouvoirs de leurs membres et de juger les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet (2). (*Const. belge, art. 34.*)

4° Elles peuvent recevoir des pétitions et les renvoyer aux ministres pour en obtenir des explications. Ces pétitions ne peuvent être présentées en personne. (*Const. belge, art. 43.*)

5° Elles peuvent requérir la présence des ministres. (*Const. belge, art. 88.*)

6° Aucun membre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et des votes

(1) C'est le droit qu'ont les chambres de nommer dans leur sein des commissions chargées de recueillir les renseignements qu'elles jugent utiles ou nécessaires pour les éclairer dans leur mission législative.

(2) La vérification consiste à s'assurer si l'élu réunit les conditions d'éligibilité requises par la loi, si les opérations électorales ont eu lieu conformément aux dispositions de la loi, enfin à prononcer sur l'admission ou la non-admission de la personne élue.

qu'il aurait émis dans l'exercice de ses fonctions, ni être, pendant la durée de la session, poursuivi ou arrêté en matière de répression, sauf le cas de flagrant délit (1), qu'avec l'autorisation de la chambre à laquelle il appartient. (*Const. belge*, art. 44 et 45.) Cette autorisation est aussi nécessaire pour exercer contre les membres la contrainte par corps (2).

Les chambres peuvent requérir la suspension de toute détention ou poursuite exercée contre un de leurs membres pendant la session.

7° Chaque chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions (3). (*Const. belge*, art. 46.)

(1) Il y a flagrant délit si le fait, qualifié tel par la loi, vient de se commettre ou se commet au moment où il est découvert, et encore quand le prévenu est poursuivi par la clameur publique ou est trouvé porteur d'armes, effets, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice. — Art. 41 du Code d'instruction criminelle.

(2) La contrainte par corps est un mode d'exécution qui donne au créancier le droit de faire mettre son débiteur sous la garde de la justice, jusqu'à ce qu'il ait acquitté son obligation. — *Voir*, pour le mode d'exécution, les art. 780 et suiv. du Code de procédure civile, et pour les cas où elle est employée en matière civile, les art. 2059 et suivants du Code civil.

(3) Le règlement de la chambre des représentants est du 6 octobre 1831 ; celui du sénat est du 19 octobre 1831. Des

8° Le sénat présente, conjointement avec la cour de cassation, une liste de candidats pour la nomination des membres de cette cour. (*Const. belge*, art. 99, § 3.)

La chambre des représentants nomme les membres de la cour des comptes. (*Const. belge*, art. 116.)

9° Les représentants qui n'habitent pas Bruxelles jouissent d'une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session. (*Const. belge*, art. 52.)

Les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité. (*Const. belge*, art. 57.)

10° A la chambre des représentants appartient le droit de mettre les ministres en accusation et de les traduire devant la cour de cassation. (*Const. belge*, art. 90.) Il faut la demande de l'une des deux chambres pour que le Roi puisse faire grâce au ministre condamné par la cour. (*Const. belge*, art. 91.)

11° Chacune des chambres nomme, à chaque session, son président et ses vice-présidents et compose son bureau (1). (*Constitution belge*, art. 57.)

articles nouveaux ont été ajoutés à ce dernier le 25 décembre 1856 et le 20 mai 1857.

(1) Le bureau se compose d'un président, de deux vice-présidents et de quatre secrétaires, pour la chambre des

XIII. — Observation générale.

Les membres des deux chambres représentent la nation et non uniquement l'arrondissement qui les a nommés. (*Const. belge*, art. 32.)

représentants, de deux secrétaires et de deux secrétaires suppléants pour le sénat.

Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de la chambre et de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

— Art. 5 et 9 du règlement de la chambre des représentants et du sénat.

CHAPITRE III.

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

I. — A qui en appartient l'exercice.

Le pouvoir exécutif appartient au Roi. Il s'exerce par l'intermédiaire de ministres responsables, comme tout autre pouvoir du Roi, et tel qu'il est réglé par la Constitution, (*Const. belge*, art. 29.)

II. — Principales attributions.

1° Le Roi est le chef des relations extérieures (1).

En cette qualité, il nomme aux emplois des relations extérieures, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce; mais il doit en donner connaissance aux chambres aussitôt que la sûreté et l'intérêt de l'État

(1) Les relations extérieures comprennent les relations de la Belgique avec les puissances ou nations étrangères.

le permettent. Quant aux traités de commerce et à ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, il doit les soumettre à l'assentiment des chambres. (*Const. belge*, art. 66, 68.)

2° Il est le chef de l'autorité militaire. Comme tel il a le commandement suprême des forces de terre et de mer; il confère les grades dans l'armée, en observant les dispositions de la loi sur l'avancement des officiers (1). (*Ibidem.*)

3° Il est le chef de l'administration intérieure. En cette qualité, il nomme et révoque les ministres, nomme aux emplois d'administration intérieure et à tous les autres emplois, pour autant que la loi l'y autorise. (*Const. belge*, art. 65 et 66.)

Il approuve les actes des autorités provinciales et communales dans les cas déterminés par la loi, et il annule ces actes s'ils sont contraires aux lois et à l'intérêt général. (*Const. belge*, art. 108.)

(1) Voir les lois du 26 juin 1856 sur l'avancement des officiers de l'armée, leur position et la perte de leurs grades.

III. — Des Arrêtés royaux.

Le Roi fait les règlements et les arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois ; mais, dans aucun cas, il ne peut suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. (*Const. belge*, art. 67.)

Les arrêtés royaux ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés dans la forme voulue par la loi ; le mode de publication est le même que celui adopté pour les lois (*voir* n° III, chap. II), ainsi que le délai après lequel ils deviennent obligatoires.

Si cependant ils n'intéressent pas la généralité des citoyens, ils deviennent obligatoires à dater de la notification aux intéressés (1). (Loi du 28 février 1845.)

(1) L'arrêté royal est l'acte par lequel le Roi prend les mesures nécessaires pour l'exécution des lois, ou c'est une décision du Roi sur une affaire particulière.

Voici la formule des arrêtés royaux :

« LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

» A tous présents et à venir, *Salut.* »

L'on vise ensuite les dispositions de loi relatives à l'objet de l'arrêté.

« Vu l'article . . . de la loi du . . . »

IV. — **Autres Attributions du Pouvoir exécutif.**

La Constitution accorde encore au Roi quelques autres prérogatives.

a. Le droit de grâce, c'est-à-dire le pouvoir de remettre et de réduire les peines prononcées par les juges (1). (*Const. belge*, art. 73.)

Il ne peut l'exercer envers un ministre con-

On développe, sous forme de considérants, les motifs qui l'expliquent ou le justifient.

On mentionne le rapport du ministre qui a proposé l'acte :

« Sur la proposition de Notre Ministre de . . . ou bien :

» Et de l'avis de Notre Conseil des ministres,

» Nous avons arrêté et arrêtons : »

DISPOSITIF DE L'ARRÊTÉ.

ARTICLE PREMIER.

ART. 2. Notre Ministre de . . . est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à . . . le . . .

Par le Roi :

Le ministre de . . .

(1) Pour que le droit de grâce puisse s'exercer, il faut une condamnation devenue définitive, non susceptible d'un recours à une autorité judiciaire supérieure. Il ne faut pas confondre la grâce avec l'amnistie, qui est l'acte par lequel on arrête les poursuites dirigées contre un fait prévu et puni par la loi, ou on déclare non avenues les condamnations prononcées à raison de ce même fait. (TIELEMANS.) On est généralement d'avis qu'elle appartient au pouvoir législatif.

damné par la cour de cassation que sur la demande de l'une des deux chambres. (*Const. belge*, art. 91.)

b. Le droit de conférer les titres de noblesse, sans qu'il puisse jamais y attacher aucun privilège, et les ordres civils et militaires. (*Const. belge*, art. 75 et 76 ; loi du 11 juillet 1852.)

c. Enfin, le droit de battre monnaie, en suivant les dispositions de la loi (1). (*Const. belge*, art. 74.)

V. — Des Ministres.

Nul ne peut remplir ces fonctions s'il n'est Belge de naissance ou n'a obtenu la grande naturalisation. (*Const. belge*, art. 86.)

Sont incompatibles avec les fonctions de ministre, celles de :

1° Membre de la cour des comptes. (Art. 2 de la loi du 29 octobre 1846.)

2° Président, conseiller, procureur général, avocat général et greffier près de la cour de cassation. (Art. 6 de la loi du 4 août 1858.)

(1) La loi du 5 juin 1852 a organisé le principe constitutionnel. — Voir aussi la loi du 20 mars 1848 sur l'admission des billets de banque comme monnaie légale, et celle du 28 décembre même année qui a supprimé la commission des monnaies.

3° Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre. (*Const. belge*, art. 87.)

En aucun cas l'ordre verbal ou écrit du Roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité. (*Const. belge*, art. 89.)

Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres, et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées. (*Const. belge*, art. 90, § 2.)

En attendant qu'une loi y ait pourvu, la chambre des représentants a un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine.

Celle-ci ne peut excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales. (*Const. belge*, art. 154.)

CHAPITRE IV.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Principes constitutionnels et Organisation.

I. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et les tribunaux. Aucun tribunal ne peut être institué qu'en vertu d'une loi, et il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit (1). (*Const. belge*, art. 30 et 94.)

Les contestations ayant pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux. Il en est de même de celles qui se rapportent aux droits politiques, sauf, pour ces dernières, les exceptions établies par la loi. (*Const. belge*, art. 92 et 95.)

II. Il y a en Belgique une cour de cassation

(1) Les tribunaux extraordinaires sont ceux établis pour juger, par exception, certaines causes, punir certains crimes. Par commissions extraordinaires, l'on entend les tribunaux institués pour juger un fait spécial ou des personnes dénommées que l'on enlève subitement à leurs juges naturels.

dont le siège est à Bruxelles (1), trois cours d'appel, la première à Bruxelles, pour les provinces d'Anvers, de Brabant et de Hainaut; la seconde à Gand, pour les deux Flandres, et la troisième à Liège, pour les provinces de Liège, Namur, Limbourg et Luxembourg (2); des tribunaux d'arrondissement (3) et des jus-

(1) Elle est composée d'un premier président, de deux présidents de chambre et de seize conseillers. Il y a en outre un procureur général, deux avocats généraux, un greffier et deux commis-greffiers. — Art. 2, 3, 4 de la loi du 4 août 1832.

La cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf lorsqu'elle a à juger un ministre. — *Const. belge*, art. 93.

(2) Les cours de Bruxelles et de Liège sont composées d'un premier président, de deux présidents de chambre et de dix-huit conseillers. Il y a en outre un procureur général et quatre substitués, dont deux portent le titre d'avocats généraux.

La cour de Gand est composée d'un premier président, de deux présidents de chambre et de quinze conseillers. — Près de la cour, il y a un procureur général et trois substitués, dont un porte le titre d'avocat général.

Près de chaque cour il y a un greffier et des commis-greffiers dont le nombre est fixé par le gouvernement d'après les besoins du service. — Art. 54 à 56 de la loi du 4 août 1832 (*).

(3) La loi de 1832 maintient les tribunaux existants. Nous avons déjà vu que la circonscription administrative ne correspond plus à la circonscription judiciaire. — Voir note 1, *sub* n° 5.

(*) Les chambres sont en ce moment (avril 1849) saisies d'un projet de loi qui modifie l'organisation de la loi du 4 avril 1842, telle que nous l'indiquons aux notes 1 et 2 ci-dessus.

tices de paix (1). (*Const. belge*, art. 95, 99 et 104; loi du 4 août 1852.)

La Constitution reconnaît encore des tribunaux de commerce et des tribunaux militaires. (*Const. belge*, art. 105.)

Le Roi nomme directement les juges de paix et ceux des tribunaux de première instance ou d'arrondissement. Il nomme également les conseillers des cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance, mais sur deux présentations, faites l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux.

Quant aux conseillers de la cour de cassation, ils sont aussi nommés par le Roi qui doit les choisir parmi les candidats qui lui sont présentés par le sénat et par la cour de cassation. (*Const. belge*, art. 99.)

Les présidents et vice-présidents des cours sont choisis par elles et dans leur sein.

Le Roi nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et des tribunaux. Il nomme directement les greffiers. Les commis-greffiers sont choisis par les cours et les tribunaux sur une liste triple de candidats présentés par le greffier. (*Const. belge*, art. 101;

(1) Il y a une justice de paix par canton.

art. 4, 56 et 44 de la loi du 4 août 1852.)

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi (1).

III. Afin de garantir une bonne et impartiale distribution de la justice, la Constitution a voulu que les audiences des cours et des tribunaux fussent publiques, sauf les cas exceptionnels de huis clos ; que tous les jugements fussent motivés et prononcés en audience publique ; enfin elle a établi le jury en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse. (*Constitution belge*, art. 96 à 98.)

IV. Pour assurer une complète indépendance aux juges, elle a établi les principes suivants :

- 1° Les juges sont inamovibles ;
- 2° Ils ne peuvent être suspendus ni privés de leur place que par un jugement ;
- 3° Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu qu'avec son consentement et par une nomination nouvelle ;
- 4° Aucun juge ne peut accepter du gouvernement de fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement.

Les cas d'incompatibilité sont prévus par la

(1) Voir les lois des 4 août 1852 et 20 mai 1845.

loi (1). (*Constitution belge*, art. 100 et 103.)

Le principe de l'inamovibilité rencontre deux exceptions :

a. Pour les juges de commerce.

b. Pour les juges militaires (2).

(1) Les principales incompatibilités sont fixées par la loi du 24 vendémiaire an III.

Voir aussi les art. 97 et 140 de la Loi provinciale ; 149 de la Loi communale ; la loi du 20 mai 1845, art. 16 et 17, et les lois du 26 mai 1848.

(2) Voici la législation qui fixe l'organisation du pouvoir judiciaire en Belgique :

1° La loi du 4 août 1852. Elle s'occupe de la composition et des attributions de la cour de cassation, de la composition des cours d'appel et des tribunaux de première instance, des justices de paix, etc.

2° Le jury, supprimé en Belgique en 1814, fut rétabli par un décret du congrès national du 19 juillet 1831, auquel la loi du 2 mars 1852 porta différentes modifications. Il a été réorganisé par la loi du 15 mai 1858.

3° Aucune loi relative à la juridiction militaire n'a été rendue en exécution de la Constitution. L'armée demeure sous l'empire de l'arrêté du gouvernement provisoire du 27 octobre 1850, dont l'art. 5 maintient les codes pénal et de discipline militaire en usage depuis 1815, sauf les modifications apportées par les arrêtés des 16 oct. et 9 nov. 1850.

La loi du 29 janvier 1849 a institué une cour militaire dont la juridiction s'étend sur tout le royaume ; elle supprime la haute cour militaire.

4° Le titre IV du Code de commerce et le décret du 6 octobre 1809 règlent l'organisation et les attributions des tribunaux de commerce et le mode de nomination de leurs membres.

CHAPITRE V.

DES FINANCES DE L'ÉTAT.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA COMPTABILITÉ (1).

I. — Des Impôts publics.

Voici les principes constitutionnels :

1^o Les impôts au profit de l'État ne peuvent

(1) Nous entendons ici par *comptabilité*, la manière dont les fonds, appartenant à l'État, sont perçus ou dépensés.

La loi du 15 mai 1846 a organisé la comptabilité de l'État. Elle s'occupe du mode de formation du budget général de l'État, des devoirs des ministres pour les finances nécessaires à leurs départements respectifs, des rapports existant entre les comptables des diverses administrations financières et l'État ou la cour des comptes.

Deux arrêtés royaux du 27 décembre 1847 ont réglementé la loi du 15 mai 1846.

Un arrêté du 19 février 1848 règle la forme des budgets et leurs rapports avec les comptes à rendre. La loi organique de la cour des comptes, en date du 29 octobre 1846, complète les dispositions relatives à la comptabilité de l'État.

être établis que par une loi. (*Const. belge*, art. 110.)

2° Ils sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont d'effet que pour un an, si elles n'ont pas été renouvelées. (Art. 111.) Elles sont d'abord votées par la chambre des représentants. (*Const. belge*, art. 27, § 2.)

3° Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption, nulle modération d'impôts ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. (*Const. belge*, art. 112.)

4° Aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôts, sauf les cas formellement exceptés par la loi. (*Const. belge*, art. 113.)

II. — Des Budgets.

Chaque année, les chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget (1).

(1) Les comptes sont la justification des recettes et des dépenses.

Le budget, en général, est un tableau énonçant les ressources et les dépenses d'un Etat, d'une province, d'une commune ou d'une administration publique.

On nomme *crédit*, la somme allouée pour chaque article de dépense, et *crédit supplémentaire*, l'allocation affectée à un objet de dépense non compris dans le budget.

Le budget est divisé en chapitres, le chapitre en articles.

La somme globale de chaque article est destinée à un

Toutes les recettes et les dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes. (*Const. belge*, art. 115.)

Le budget de l'État se compose de deux parties : le budget des recettes ou des voies et moyens, qui comprend l'évaluation de toutes les catégories des revenus publics, impôts de toute nature, produit des domaines, des amendes, des péages, etc., et le budget des dépenses, qui embrasse les sommes nécessaires pour le payement de la dette publique, des dotations, des remboursements, restitutions et non-valeurs, et pour les besoins des différents ministères, tels que les frais de l'administration centrale, du personnel, du matériel, des traitements des fonctionnaires, des pensions, des subsides, etc.

Le budget doit être présenté à la chambre des représentants au moins dix mois avant l'ouverture de l'exercice, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année (1).

chef spécial de dépense; cette somme ne peut être dépassée.

Les articles peuvent encore être divisés en littéras.

On appelle *exercice*, le temps pour lequel les crédits sont affectés, c'est-à-dire l'année pendant laquelle a lieu la recette ou la dépense.

(1) Cependant les opérations relatives au recouvrement

La loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, a établi les principes suivants : *A.* sur les recettes ; *B.* sur les dépenses.

A. — Sur les recettes.

1^o Les recettes de chaque exercice sont opérées conformément aux lois annuelles ou spéciales des voies et moyens.

2^o La perception des deniers de l'État ne peut être effectuée que par un comptable du trésor, et en vertu d'un titre légalement établi.

3^o Aucune manutention des deniers de l'État ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du ministre des finances, nommé par lui ou sur sa présentation, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la cour des comptes.

L'entrée en fonctions d'un comptable doit être précédée de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement.

4^o Il est responsable du recouvrement des

des produits, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, peuvent se prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année suivante. — Loi du 15 mai 1846, art. 2.

fonds dont la perception lui est confiée, sauf les cas de force majeure dûment justifiée; le trésor public a privilège sur ses biens (1).

B. — *Sur les dépenses.*

1° La loi annuelle de finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice.

2° Les ministres ne peuvent faire aucune dépense au delà des crédits ouverts à chacun d'eux, et le ministre des finances n'autorise le paiement d'une ordonnance (2) que lorsqu'elle porte sur un crédit ouvert par la loi.

Aucune sortie de fonds ne peut se faire sans le concours de ce fonctionnaire.

3° Les ordonnateurs sont responsables des paiements qu'ils ont mandatés contrairement aux lois et aux règlements d'administration.

(1) Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. — Voir art. 2095 et suiv. du Code civil, et la loi du 15 septembre 1807.

Le trésor ne peut cependant obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers. — Code civil, art. 2098.

(2) On entend par *ordonnance*, l'ordre de payer une somme due légalement, et par *ordonnateurs*, les fonctionnaires chargés de délivrer les ordonnances.

4° Tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence, publicité et à forfait, et les ministres ne peuvent faire aucun contrat, marché ou adjudication, pour un terme dépassant la durée du budget, sauf les exceptions établies par la loi. (Loi citée, voir les art. 3 à 25.)

SECTION II.

DE LA COUR DES COMPTES.

III. — Organisation.

La cour des comptes est un corps chargé par la Constitution de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public; de veiller à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé, et à ce qu'aucun transfert (1) n'ait lieu; d'arrêter les comptes des différentes administrations de

(1) Il y a transfert, alors que l'on emploie la somme votée pour une dépense déterminée à un autre objet que celui indiqué par le budget. Tout transfert doit être ordonné par une loi.

l'État et de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire, et de joindre ses observations au compte général de l'État qui doit être soumis aux chambres. (*Const. belge*, art. 116.)

La cour des comptes a été organisée par la loi du 29 octobre 1846 (1).

Elle est composée d'un président, de six conseillers et d'un greffier. Celui-ci n'a pas voix délibérative.

Les membres sont nommés pour le terme de six ans par la chambre des représentants, qui a toujours le droit de les révoquer.

Le président et les conseillers doivent avoir au moins 50 ans, le greffier au moins 25 ans. (Loi citée, art. 1^{er}.)

IV. — Incompatibilités.

A. Les membres de la cour des comptes ne peuvent être parents ou alliés entre eux jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni, à l'époque de leur première nomination, être parents ou alliés au même degré d'un ministre ou d'un chef d'administration générale.

(1) Voir aussi la loi du 27 décembre 1848, qui a réduit le traitement des membres de la cour des comptes.

B. Ils ne peuvent être membres d'aucune des deux chambres législatives ni remplir aucun emploi auquel est attaché un traitement ou une indemnité sur les fonds du trésor, ni être directement ou indirectement intéressés ou employés dans aucune entreprise ou affaire sujette à comptabilité envers l'État.

C. Il leur est interdit, sous peine d'être réputés démissionnaires, d'exercer, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leur épouse ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agents d'affaires ou de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel. (Loi citée, art. 2 et 3.)

V. — Principales fonctions de la Cour des comptes.

Outre les attributions indiquées au n° III ci-dessus, la cour est chargée :

1° De prononcer contre les comptables en retard de rendre leurs comptes, une amende qui ne peut excéder la moitié de leurs traitements, remises ou indemnités. Elle peut aussi provoquer, le cas échéant, leur destitution ou suspension. Les comptables doivent être préalablement entendus ou dûment appelés. (Loi citée, art. 8.)

2° Elle règle et apure (1) les comptes de l'État et des provinces (2), et établit par des arrêts définitifs si les comptables sont quittes, en avance ou en débet (3). (*Idem*, art. 10.)

3° Les arrêts prononcés par la cour peuvent être réformés : *a.* par la révision ; *b.* par la cassation.

a. La cour, nonobstant un arrêt qui a définitivement jugé un compte, peut, dans le délai de trois ans, à partir de la date de l'arrêt, procéder à la révision, soit sur la demande des comptables, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt ; soit d'office, pour erreur, omission ou double emploi reconnu par la vérification d'autres comptes.

Même après le délai ci-dessus, il y a lieu à

(1) C'est-à-dire qu'elle arrête et vérifie les comptes et leur donne l'approbation définitive.

(2) La Loi provinciale porte, dans son art. 112 : « Il ne peut être disposé des fonds de la province que sur les mandats délivrés par la députation. Ces mandats seront adressés à la cour des comptes et revêtus de son visa. Néanmoins la députation pourra ordonner le paiement immédiat de leurs mandats jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de la créance ; l'autre cinquième ne pourra être payé qu'ensuite du visa de la cour qui reste chargée de faire la vérification de la créance entière. »

(3) Le mot *débet* sert à désigner la somme qu'un comptable doit après l'arrêté de son compte.

révision de tout compte arrêté sur la production de pièces reconnues fausses.

b. Les arrêts de la cour des comptes peuvent être déférés à la cour de cassation pour violation de formes ou de la loi. Le pourvoi doit être fait dans les trois mois à compter de la notification de l'arrêt, c'est-à-dire du jour où l'arrêt a été porté à la connaissance de l'intéressé. Si l'arrêt est cassé, l'affaire est renvoyée à une commission particulière formée pour cet objet dans le sein de la chambre des représentants, et jugeant, sans recours ultérieur, selon les formes établies par la cour des comptes. (Loi citée, art. 11 et 13.)

VI. — Autres fonctions.

1° Aucune ordonnance de paiement ne peut être acquittée par le trésor qu'après avoir été munie du visa de la cour. En cas de refus de la cour, ses motifs sont examinés par le conseil des ministres. Si les ministres jugent qu'il doit être passé outre au paiement sous leur responsabilité, la cour vise avec réserve.

2° Elle veille à ce que les transferts, les remboursements et les nouveaux emprunts soient exactement inscrits au grand livre de la dette publique. (Art. 16.)

3° Elle veille aussi à ce que tous les comptables fournissent le cautionnement affecté à la garantie de leur gestion. (*Ibid.*)

4° Elle tient un livre des prêts remboursables faits en vertu des lois sur les allocations des budgets, et veille à ce que ces prêts soient renseignés exactement dans les comptes des comptables et dans le compte général de l'État. (*Ibid.*)

5° Elle tient le double du registre des pensions à charge de l'État, vise et enregistre les brevets. (Art. 17.)

6° Enfin elle nomme et révoque tous ses employés. (Même loi, art. 18.)

CHAPITRE VI.

DE LA FORCE PUBLIQUE.

I. — Principes constitutionnels.

1° Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi (1). (*Const. belge*, article 118.)

2° Le contingent, ou la force numérique de l'armée, est voté annuellement. La loi qui le détermine n'a d'effet que pour un an. Elle doit être présentée d'abord à la chambre des représentants. (*Const. belge*, art. 119, 27, § 2.)

3° Une loi fixe l'organisation et les attributions de la gendarmerie. (Art. 120.)

4° Il y a une garde civique dont l'organisation et la mobilisation appartiennent au pouvoir législatif (2). (*Const. belge*, art. 122 et 123.)

5° Une loi détermine la manière dont les

(1) La loi sur la milice est celle du 8 janvier 1817, modifiée par différentes lois postérieures dont la dernière est du 8 mai 1847.

(2) Voir la loi du 8 mai 1848.

militaires peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, et règle l'avancement, les droits et les obligations des militaires (1).
(*Const. belge*, art. 118 et 124.)

6° Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État, occuper ou traverser le territoire, qu'en vertu d'une loi (2).
(*Const. belge*, art. 121.)

II. — Organisation.

En Belgique, quatre éléments principaux composent la force publique. Ce sont : la garde civile, l'armée, la marine et la gendarmerie.

Puis viennent, comme éléments secondaires, les gardes soldées des villes, les pompiers, les gardes champêtres et forestiers embrigadés pour le maintien de l'ordre.

(1) Cette matière a été réglée par deux lois du 16 juin 1836.

(2) Voir comme exemple la loi du 1^{er} octobre 1851.

PREMIÈRE SECTION.

DE LA GARDE CIVIQUE.

III. — Principes généraux.

1° La garde civique est chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, à la conservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire. (Loi du 8 mai 1848, art. 1^{er}.)

2° Elle est active ou non active. Active, dans les communes ayant au moins une population, agglomérée ou non, de 3,000 âmes, et dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse. Elle est non active dans les autres localités, mais elle doit y être organisée jusqu'à l'élection inclusivement et peut être chargée, par l'autorité locale, de faire le service des patrouilles. (Même loi, art. 3.)

3° Elle ne peut délibérer sur les affaires de l'État, de la province ni de la commune, ni sur les réquisitions de l'autorité supérieure. (*Idem*, art. 4.)

4° Les gardes ne peuvent se réunir, en leur

qualité, ni prendre les armes sans l'ordre du chef légalement requis. (Art. 5.)

5° Le Roi peut, pour des motifs graves, dissoudre ou suspendre, pour six mois au plus, tout ou partie des gardes civiques d'une ou de plusieurs communes, et en ordonner le désarmement. (Art. 6.)

6° La garde est placée dans les attributions du ministre de l'intérieur, sauf en temps de guerre où, quand elle est mobilisée, elle passe dans les attributions du ministre de la guerre. (Art. 7.)

Une loi spéciale organise la garde mobilisée.

IV. — Personnes appelées au service de la Garde civique.

Le service est obligatoire pour les Belges et pour les étrangers admis, par autorisation du Roi, à établir leur domicile en Belgique, depuis 21 ans jusqu'à 50 ans, et ce, dans le lieu de leur résidence réelle. Ceux qui résident alternativement dans plusieurs communes sont de droit soumis au service dans la commune la plus populeuse.

Le service est facultatif pour ceux qui n'ont pas 21 ans (pourvu qu'ils en aient au moins 18),

ou qui ont plus de 50 ans. (Loi citée, art. 8.)

Les dispenses et les exemptions sont fixées par la loi (1).

V. — De l'Inscription.

Elle se fait tous les ans, du 1^{er} au 31 décembre, pour ceux qui doivent servir l'année suivante. On ne peut s'en dispenser sous aucun autre motif que celui du service militaire actif. (Loi citée, art. 9 et 10.)

VI. — Du Conseil de recensement (2).

Il y a dans chaque commune un conseil de recensement dont les fonctions consistent :

(1) Sont dispensés : 1^o les ministres ; 2^o les membres des chambres pendant la durée de la session législative.

Sont exemptés : a) définitivement, les personnes atteintes d'infirmités graves, les rendant inhabiles au service, et les ministres des cultes.

b) Temporairement, les fonctionnaires indiqués par la loi (art. 23), et les individus qui se sont rendus indignes de figurer dans les rangs de la garde.

(2) Le conseil est composé du chef de la garde, président ; de deux autres membres à nommer, soit par la députation permanente, pour les communes dont les gardes sont réunies, soit par le conseil communal, pour les autres communes, et d'un secrétaire à désigner par le conseil communal.

1° A dresser le contrôle des hommes qui doivent faire partie de la garde ;

2° A examiner les réclamations, à procéder aux inscriptions et radiations. (Loi citée, articles 15 et 17.)

Le garde qui se croit lésé par une décision du conseil, peut en appeler, dans les dix jours, à la députation permanente du conseil provincial. (Même loi, art. 18.)

VII. — Du Conseil de discipline (1).

La loi établit un conseil de discipline pour la garde civique d'une ou de plusieurs communes. Il est désigné par le sort et renouvelé tous les trois mois. (Art. 95.)

Il ne peut siéger qu'au nombre de cinq ou sept membres ; en cas de parité de membres présents, le plus jeune s'abstient.

Les fonctions sont obligatoires ; elles dispensent de tout autre service. (Loi citée, article 97.)

(1) Il est composé du juge de paix du canton, ou, à son défaut, du major, président ; d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et d'un garde. Il est assisté d'un rapporteur remplissant les fonctions de ministère public, et d'un capitaine quartier-maître, faisant celles de greffier. — Art. 95 de la loi.

Elles consistent à juger les contraventions aux dispositions de la loi et aux règlements de service arrêtés par le chef de la garde et approuvés par la députation permanente, et à appliquer les peines comminées par la loi. (*Idem*, art. 93.)

Les jugements des conseils de discipline ne peuvent être revisés que par la cour de cassation. Le pourvoi doit être formé dans les dix jours, qui commencent à courir du jour où le jugement a été prononcé, s'il est contradictoire, ou de celui de la signification, s'il est par défaut.

Si la cour casse la décision du conseil, l'affaire est renvoyée devant le même conseil, composé d'autres juges. (Loi citée, art. 101 et 102.)

VIII. — Des élections et nominations aux grades.

1. Les élections et nominations sont renouvelées tous les cinq ans. (Art. 53.)

2. Les titulaires de tous les grades d'une compagnie sont élus par ceux qui la composent, sauf le sergent-major, dont la nomination appartient au capitaine. Ils sont choisis parmi les habitants appelés au service de la garde. (Même loi, art. 54 et 51.)

3. L'adjutant sous-officier, le tambour-major et les tambours-maitres sont nommés par le chef de la légion (1). (Art. 58.)

4. Le Roi nomme l'inspecteur général, le commandant supérieur et les officiers de leur état-major (2). Il nomme également, mais sur une liste triple de candidats formée par les officiers du corps, les colonels, lieutenants-colonels, quartiers-maitres et rapporteurs. Le major, l'adjutant-major et les médecins du bataillon sont nommés par les officiers du bataillon ; le médecin et le porte-drapeau de la légion, par les officiers de la légion. (Même loi, art. 59.)

5. Une commission d'examen prononce le remplacement des officiers et des sous-officiers qui, six mois après leur élection, n'auraient pas les connaissances voulues, et des sergents-majors et fourriers qui ne seraient pas aptes à remplir leurs fonctions. Dans ce cas, les titu-

(1) La légion se compose de deux ou trois bataillons, le bataillon de trois à six compagnies, et la force d'une compagnie d'infanterie est fixée au minimum de 60 hommes, y compris les officiers, sous-officiers et caporaux. — Art. 27, 28 et 29 de la loi.

(2) L'art. 104 de la loi a maintenu l'art. 97 du décret du 31 décembre 1850, aux termes duquel M. le baron Emm. Vanderlinden d'Hooghvorst est nommé à vie général en chef de la garde civique de la Belgique.

lares déclarés démissionnaires ne peuvent être élus à un grade que lors des élections générales (1). (Art. 54.)

6. Tout officier élu peut être suspendu pour trois mois par le gouverneur, à la demande du chef de la garde et sur l'avis conforme du collège échevinal. L'officier est préalablement entendu. (Art. 55.)

7. Les gardes sont convoqués, pour les élections, par le chef de la garde, à domicile et par écrit, au moins cinq jours avant celui de l'élection.

Cette réunion est considérée comme service obligatoire. (Art. 55.)

8. Les réclamations contre la validité des élections sont portées dans les dix jours devant la députation permanente, qui statue définitivement. (Art. 52.)

9. Tous les officiers prêtent, avant que d'entrer en fonctions, le serment de fidélité au Roi, d'obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. (Art. 60.)

(1) Un arrêté royal du 31 mars 1849, porté en exécution de l'art. 54 de la loi, organise les examens qui doivent avoir lieu pour les titulaires des grades électifs.

IX. — Administration.

Les dépenses résultant de l'organisation de la garde sont à la charge des communes, qui perçoivent à leur profit les indemnités, rétributions ou amendes.

Les objets d'armement sont soumis à la garde aux frais de l'État, qui en conserve la propriété. (Loi citée, art. 64 et 67.)

X. — Du Service.

Le service est personnel et obligatoire, sauf les autorisations de remplacement qui peuvent être accordées par le chef de la compagnie, lorsqu'il ne s'agit que d'un service d'ordre et de sûreté. (Art. 78.)

Les remplacements permis sont ceux du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement, ainsi que des alliés au même degré, s'ils sont membres de la garde. L'autorisation ne peut être valable que pour un service.

Tout garde requis pour un service doit obéir, sauf à réclamer devant le chef du corps. (Art. 87.)

XI. — Du Droit de requérir la Garde civique.

Ce droit appartient :

1° Au bourgmestre de la commune ou, à son défaut, à l'autorité administrative supérieure.

2° Au gouverneur et au commissaire de l'arrondissement, lorsqu'elle doit être requise hors de la commune.

Le bourgmestre d'une commune voisine peut aussi requérir la garde d'une autre localité, en cas de danger imminent. (Art. 82 de la loi.)

3° Aux présidents des collèges électoraux. (*Loi élect.*, art. 22; *Loi provinc.*, art. 15; *Loi comm.*, art. 26.)

XII. — Contraventions et Peines.

A. Les infractions aux règles de service entraînent l'une des peines suivantes :

1° La réprimande avec ou sans mise à l'ordre ;

2° La double faction ;

3° Les gardes, patrouilles ou exercices extraordinaires.

Ces peines sont prononcées par les officiers de service ou les chefs de poste.

Ils peuvent même faire désarmer le délinquant, s'il était en état d'ivresse ou d'insubordination grave, et ordonner son arrestation immédiate et sa détention pendant 24 heures, sans préjudice de peines plus graves s'il y a lieu.

Les gardes qui refuseraient d'effectuer cette arrestation seraient punis d'un emprisonnement d'un à quinze jours. (Art. 90.)

B. Les arrêts d'un à trois jours seront infligés par le commandant supérieur et les chefs de corps pour infractions à la loi commises par les officiers, sans préjudice du renvoi devant le conseil de discipline s'il y a lieu. (Art. 91.)

C. Si un membre de la garde est convaincu d'avoir détérioré, détruit, donné, engagé, vendu ou détourné les armes et effets d'habillement ou d'équipement lui confiés par le gouvernement ou la commune, il peut être condamné à un emprisonnement de six jours à un an, à une amende de 5 à 500 francs, et au remboursement de la valeur de ces objets. (Art. 92.)

D. Les conseils de discipline peuvent appliquer, pour toute contravention aux dispositions de la loi et aux règlements de service, l'une des peines suivantes :

- 1° La réprimande avec mise à l'ordre ;
- 2° L'amende de 2 à 15 francs ;
- 3° La prison d'un à cinq jours ;
- 4° Le renvoi de la garde pour une ou plusieurs années et, dans ce dernier cas, une amende de 50 à 500 francs. S'il y a récidive ou insubordination grave, l'amende et l'emprisonnement peuvent être élevés au double et prononcés, soit ensemble, soit séparément. (Art. 93.)

Si le conseil punit deux fois dans une année un officier ou un sous-officier, il y a pour lui déchéance du grade et il ne peut plus être élu qu'aux élections générales. Si c'est un garde, un caporal ou un brigadier, il est astreint à un double tour de service pendant un an. (Art. 94.)

XIII. — Disposition particulière.

Aucune demande de place salariée directement ou indirectement par l'État, la province ou la commune, n'est admise si le pétitionnaire ne prouve qu'il a satisfait aux lois sur la garde civique. (Loi citée, art. 105.)

SECTION II.

DE LA MILICE NATIONALE (1).

XIV. — Organisation.

Il y a, dans le royaume, un corps de milice nationale dont la force est fixée annuellement par la loi. (Loi du 8 janvier 1817, art. 1^{er}.)

Ce corps est composé d'infanterie, d'artillerie, de cavalerie et de train.

La milice est formée, autant que possible, de volontaires, réunissant les conditions voulues par la loi et dont le recrutement a lieu pendant toute l'année. (Loi citée, art. 51.)

(1) Voici les dispositions législatives concernant cette matière : Lois du 8 janvier 1817, 28 novembre 1818, 27 avril 1820, 21 décembre 1824, nos 69 et 70 ; 26 décembre 1831, 4 juillet 1852, 28 mars, 27 juin, 11 juillet, 22 septembre 1855, 9 avril 1841, 10 mai 1845, 8 mai 1847.

Voir aussi le règlement du 15 janvier 1821, relatif à l'examen de l'aptitude ou de l'incapacité des hommes sous le rapport du service militaire, et l'arrêté royal du 5 septembre 1848, sur le remplacement militaire.

M. Bivort a publié, sous le titre de *Commentaire des lois sur la milice nationale*, un excellent ouvrage que nous recommandons à tous ceux qui s'occupent de cette partie.

Si, après les enrôlements des volontaires, il manque encore des hommes pour compléter le contingent, ils sont fournis chaque année, par le tirage au sort, pour chaque commune. (Même loi, art. 48.)

Les gouverneurs de province sont chargés du soin de toutes les opérations relatives à la levée de la milice. (*Ibid.*, art. 3.)

XV. — Durée du Service.

En temps de paix, la durée du service des miliciens est fixée à huit ans, prenant cours au 1^{er} avril de l'année du tirage au sort. (Loi du 8 mai 1847, art. 1^{er}.)

Après ce terme, les miliciens licenciés sont remplacés par une levée faite dans tout le royaume et qui a lieu par l'appel d'un homme sur 500 âmes de population, y compris les volontaires. (Loi de 1817, art. 10.)

XVI. — De l'Inscription annuelle.

Sont astreints à l'inscription, pour le tirage au sort, tous les Belges, mariés ou non, ainsi que les étrangers non exemptés du service, qui, au 1^{er} janvier de chaque année, auront atteint leur dix-neuvième année. Ils doivent

se présenter, à cet effet, avant le 20 janvier, devant l'administration de la commune de leur domicile. (Loi de 1847, art. 3, § 1^{er}; loi du 27 avril 1820, art. 5.)

L'inscription est encore obligatoire :

1^o Pour les étrangers naturalisés avant d'avoir accompli leur vingt-sixième année, s'ils n'ont pas satisfait, dans leur patrie, aux lois sur la milice.

2^o Pour les individus nés en Belgique de parents étrangers et qui ont réclamé la qualité de Belge.

Les étrangers appartenant à un pays où les Belges ne sont pas astreints au service militaire, en sont exemptés en Belgique.

Ceux qui auraient omis de se faire inscrire ne peuvent être poursuivis comme réfractaires que jusqu'à l'âge de trente-six ans accomplis.

L'inscription se fait à la diligence des pères et mères, des tuteurs et des administrateurs des hospices. L'omission entraîne une amende de 25 à 100 florins, et, en cas d'insolvabilité, l'emprisonnement d'un à deux mois.

L'inscription et le tirage au sort sont obligatoires, quels que soient d'ailleurs les droits que l'on pourrait avoir à être exempté. (Loi de 1847, citée, art. 2, 3, 4; loi de 1817, art. 53.)

Les condamnés à une peine infamante ne

peuvent être admis dans la milice, quoique inscrits et compris au tirage, s'ils n'ont été légalement réhabilités. (Loi de 1817, art. 57.)

Les registres d'inscription sont définitivement clos le 28 janvier de chaque année.

XVII. — Du Tirage au sort.

Les gouverneurs fixent les jours et heures où le tirage doit successivement s'effectuer dans les chefs-lieux des cantons de milice.

Il commence au plus tard le 1^{er} mars. (Loi de 1817, art. 73.)

XVIII. — Des Exemptions.

Elles sont ou définitives ou provisoires, pour une année.

Les conseils de milice les prononcent, sauf appel à la députation permanente (1).

(1) Voir, pour les cas d'exemption, les art. 90, 91 et 94, loi de 1817; loi du 20 avril 1820; art. 4^{er}, loi du 20 mars 1855; art. 5, loi de 1847.

Les exemptions définitives ont pour cause des infirmités incurables et de nature à rendre à jamais impropre au service militaire, ou des considérations de famille, ou l'exercice de certaines fonctions ou professions.

Les exemptions temporaires reposent sur les mêmes circonstances, mais n'offrant pas un caractère aussi durable.

XIX. — Du Remplacement et de la Substitution.

Tout individu désigné pour le service de la milice et qui ne désire point servir par lui-même, peut se faire remplacer en se conformant aux dispositions de la loi (1). (Loi de 1817, art. 95.)

Si le remplaçant déserte ou est congédié du service pendant le temps qu'il est obligé de servir, le remplacé doit en fournir un autre.

Tous les individus inscrits dans la même commune et de la même classe, ou d'une classe plus élevée (2), ont le droit de changer leur numéro et de se substituer, pourvu que le substituant, ou celui qui a le numéro le plus élevé,

(1) Les art. 97, loi de 1817; 2, 5 et 4, loi du 28 mars 1855, et 5, loi de 1847, indiquent les conditions à remplir par le remplaçant.

(2) Les miliciens sont divisés en cinq classes : la première comprend les individus de 19 ans accomplis ; la deuxième, ceux de 20 ans accomplis ; la troisième, ceux de 21 ans accomplis ; la quatrième, ceux de 22 ans accomplis, et enfin la cinquième, ceux de 25 ans accomplis.

Si la première classe ne fournit pas un nombre d'hommes suffisant pour compléter le contingent exigé, on appelle la deuxième ; si celle-ci ne suffisait pas, la troisième serait appelée, et ainsi de suite, sans cependant y comprendre la cinquième de l'année précédente. — Voir les art. 59, 60 et 89 de la loi de 1817 ; art. 1^{er} de la loi de 1847.

soit approuvé par le conseil de milice et réunisse les conditions voulues par la loi (1).

XX. — Des Conseils de Milice.

Il y a, par chaque arrondissement, un commissaire de milice (c'est le commissaire de l'arrondissement) et un conseil de milice. Les gouverneurs désignent les communes où se tiennent les séances de ce conseil. (Loi de 1817, art. 5 et 40. — Arrêté royal du 15 décembre 1834.)

Les fonctions du conseil consistent principalement dans l'examen des motifs d'admission et celui des remplaçants et dans l'admission des substituants. (Loi de 1817, art. 41, et loi du 27 avril 1820, art. 8.)

XXI. — De l'Appel devant la Députation permanente.

Tout milicien qui se croit lésé par la décision du conseil de milice peut se pourvoir

(1) Voir art. 109 de la loi de 1817; § 1^{er}, art. 2 de la loi du 28 mars 1835, et art. 5 de la loi de 1847. — La substitution ne confère au substitué d'autre droit à l'exemption que celui dont jouit le substituant; celui-ci est censé avoir, par la substitution, renoncé à toutes les causes d'exemption qui pouvaient le faire dispenser du service. — Art. 110 de la loi de 1817.

en appel devant la députation permanente.

L'appel doit être fait par écrit, savoir : dans les huit jours après la décision, s'il est relatif à une décision pour le service, et dans les trois mois de la publication des états nominatifs (1), s'il s'agit d'une exemption accordée.

Les décisions du conseil sont exécutoires, nonobstant l'appel interjeté. (Loi de 1817, art. 138.)

XXII. — Réunion et remise des Contingents.

Elles se font dans le chef-lieu de la province, aux époques indiquées par la loi (2).

Les individus astreints au service de la mi-

(1) Ces états nominatifs sont dressés par le conseil de milice ; ils comprennent les noms de tous ceux qui n'ont pas été exemptés définitivement ou provisoirement, et ils sont transmis à chaque commune intéressée pour être communiqués aux habitants.

(2) Ce sont les suivantes : 1^o avant ou au 1^{er} mars, pour les volontaires désignés dans la première séance du conseil de milice ; 2^o avant ou au 1^{er} mai pour les miliciens et remplaçants désignés pour le service dans les deuxième et troisième séances ; 3^o avant ou au 15 mai pour les individus désignés dans la quatrième séance, et ceux qui, lors de la deuxième séance, ont manqué aux contingents.

Le gouvernement peut réunir en une seule la première et la deuxième réunion des miliciens. — Art. 145 de la loi de 1817 ; art. 11 de la loi de 1847.

lice et qui n'ont pas satisfait à l'inscription et à l'appel qui leur a été fait, peuvent, jusqu'à ce que leur trente-sixième année soit accomplie, être recherchés comme les déserteurs de l'armée et remis au gouverneur de la province à laquelle ils appartiennent. (Loi du 27 avril 1820, art. 41 ; loi de 1847, art. 3, § 5.)

XXIII. — Du Congé annuel.

Dans les temps ordinaires, trois quarts au moins du nombre total des miliciens sont renvoyés dans leurs foyers, munis de congé. Pour compléter le quart restant, on désigne en premier lieu les hommes qui, ayant voulu se soustraire au service, ont été incorporés sans avoir tiré au sort ; ensuite, ceux incorporés pendant l'année courante, puis ceux qui désirent rester au service, et enfin les remplaçants. (Loi de 1817, art. 169 et 170, § 2 ; loi du 28 novembre 1818, art. 7.)

XXIV. — Des Certificats.

La loi a donné le modèle des certificats concernant la milice.

Ils ne peuvent, à peine de nullité, être délivrés que par les autorités compétentes, qui sont : les conseils d'administration des régi-

ments, les gouverneurs des provinces, les présidents des administrations locales et les membres de ces administrations désignés à cet effet par le gouverneur, les présidents et membres des conseils de milice et les officiers commandants des corps.

Des pénalités sévères sont comminées contre les certificateurs qui attesteraient des faits contraires à la vérité. Ils sont en outre responsables des dommages causés à des tiers par la délivrance des faux certificats.

XXV. — Dispositions particulières.

1° Tout individu qui veut se marier est obligé de justifier qu'il a satisfait, jusqu'à cette époque, aux lois sur la milice, à moins qu'il ne soit âgé de 56 ans accomplis. Une peine sévère est comminée contre l'officier de l'état civil qui procéderait à la célébration du mariage sans que cette justification ait eu lieu. (Loi de 1817, art. 197, et Loi de 1847, art. 5.)

2° Nul n'est admis à un emploi ni ne peut obtenir de patente pour l'exercice de quelque métier, trafic ou négoce, ni passe-port pour voyager à l'étranger, s'il ne fait la même justification. (Loi de 1817, art. 198 et 199; loi de 1847, art. 5.)

SECTION III.

DE LA GENDARMERIE.

XXVI. — En quoi elle consiste.

C'est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer dans toute l'étendue du royaume le maintien de l'ordre et des lois.

Aux termes de la Constitution, son organisation et ses attributions doivent faire l'objet d'une loi (1).

XXVII. — Du Droit de requérir la Gendarmerie.

Ce droit appartient :

1° Aux gouverneurs de province et aux commissaires d'arrondissement, en se conformant aux lois. (*Loi prov.*, art. 128 et 159.)

2° Aux officiers de police judiciaire.

3° Aux présidents des collèges électoraux. (*Loi élect.*, art. 22; *Loi prov.*, art. 15; *Loi comm.*, art. 26.)

(1) Cette loi n'a pas encore paru. Des règlements et l'arrêté du 30 juin 1815 continuent à régir la gendarmerie. — Voir aussi les arrêtés des 19 novembre, 10 et 26 décembre 1850, et 4 septembre 1852. — Loi du 28 germinal an VI.

CHAPITRE VII.

DES INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES.

I. — Principes constitutionnels.

La Constitution, tout en laissant à la loi l'organisation des institutions qui doivent régir la province et la commune, décide qu'elle consacra l'application des principes suivants :

1° L'élection directe, sauf les exceptions à établir pour les chefs des administrations communales et des commissaires du gouvernement près des conseils provinciaux ;

2° L'attribution exclusive aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sauf approbation de leurs actes dans les cas et de la manière à déterminer par la loi ;

3° La publicité des séances du conseil, dans les limites tracées par la loi ;

4° La publicité des budgets et des comptes ;

5° L'intervention du Roi et du pouvoir législatif, afin d'empêcher que les conseils ne

sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général ;

6° La nécessité du consentement des conseils, lorsqu'il s'agit d'établir une charge ou une imposition, soit provinciale, soit communale ;

7° Enfin, la Constitution place la rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres exclusivement dans les attributions de l'autorité communale (1). (*Const. belge*, art. 108, 109 et 110.)

(1) Voir, pour l'application de ces divers principes, les dispositions suivantes :

1° Loi provinciale, art. 2 et 4 ; Loi communale, art. 2.

2° Loi prov., art. 65 ; Loi comm., art. 75.

3° Loi prov., art. 51 ; Loi comm., art. 71.

4° Loi prov., art. 68 ; Loi comm., art. 70 et 140.

5° Loi prov., art. 86 et suiv. ; Loi comm., art. 76, 86 et 87.

6° Loi prov., art. 66 ; Loi comm., art. 77.

7° Loi comm., art. 95.

PREMIÈRE SECTION.

DES INSTITUTIONS PROVINCIALES (1).

ARTICLE PREMIER.

DES AUTORITÉS PROVINCIALES.

II. — Organisation.

Il y a dans chaque province un conseil provincial, une députation permanente, un commissaire du gouvernement qui porte le titre de gouverneur, et un greffier. (*Loi prov.*, art. 1^{er}.)

La Loi provinciale place en outre un commissaire à la tête de chaque arrondissement administratif. (*Ibid.*, art. 152.)

Le conseil provincial est élu directement par les collèges électoraux ; le nombre des conseillers varie d'après la population de la province. (Art. 2.)

Le conseil élit dans son sein une députation

(1) L'application des principes constitutionnels énoncés ci-dessus a été faite, en ce qui concerne la province, par la loi du 50 avril 1856, qui a été modifiée par la loi du 20 mai 1848, dans ses articles 12, § 5 et 4 ; 14, § 4, et par celle du 26 mai 1848, qui a ajouté aux incompatibilités posées par l'art. 40 de la loi du 50 avril.

permanente composée de six membres. Un d'entre eux au moins est pris dans chaque arrondissement judiciaire, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans le ressort. (Art. 5 et 96.)

Les conseillers et membres de la députation sont élus pour le terme de quatre ans ; ils sont renouvelés tous les deux ans par moitié. (*Loi prov.*, art. 92 et 100.)

Les gouverneurs et les commissaires d'arrondissement sont nommés, sans délimitation de terme, et révoqués par le Roi. (*Loi prov.*, art. 4 ; *Const. belge*, art. 66.)

Le Roi nomme également le greffier pour le terme de six ans, sur une liste triple de candidats formée par la députation. Ils peuvent être révoqués par le Roi, sur la demande des députations. (Art. 4, § 2.)

ARTICLE II.

DU CONSEIL PROVINCIAL.

III. — Conditions d'électorat et d'éligibilité aux Conseils provinciaux.

Sont électeurs aux conseils provinciaux :

1° Ceux qui réunissent les conditions requises pour être électeurs aux chambres législatives. (*Voir* notre n° 5, chap. II.) — Seulement, il

ne faut plus ici avoir obtenu la grande naturalisation ; la naturalisation ordinaire suffit.

2° Le fils à qui sa mère veuve a délégué ses contributions, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions voulues par la loi. (*Loi prov.*, art. 5.)

Le nombre d'électeurs ne peut être moindre de 70 dans chaque canton judiciaire (1). (Art. 6.)

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des conseillers. (*Ibid.*, art. 10.)

Les électeurs sont convoqués par le collège des bourgmestre et échevins, au moins huit jours avant l'élection. (Art. 9.) — Ils se réunissent le quatrième lundi du mois de mai au

(1) Si ce nombre n'est pas atteint, il y a lieu de former des listes supplémentaires sur lesquelles sont portés les individus payant au trésor de l'État au moins les quatre cinquièmes du cens électoral, si le nombre d'électeurs s'élève à 40, et ceux payant les trois cinquièmes s'il y en a moins de 40.

Ils doivent d'ailleurs posséder les autres conditions requises pour être électeur, et l'exception admise par la loi ne porte que sur la quotité du cens à payer.

Remarquez que la Loi provinciale exigeant, pour être électeur aux conseils provinciaux, les conditions de capacité posées pour la formation des chambres, ceux qui sont incapables d'être électeurs aux chambres ne peuvent non plus l'être pour les conseils provinciaux.

chef-lieu du canton dans lequel ils ont leur domicile réel, et ne peuvent se faire remplacer. (Art. 11 et 18.)

Pour être éligible aux conseils provinciaux, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ordinaire ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être âgé de 25 ans accomplis à l'époque de l'élection ;

4° Être domicilié dans la province au moins depuis le 1^{er} janvier qui précède l'élection. (*Loi prov.*, art. 38.)

IV. — Incapacités et Incompatibilités.

Sont incapables d'être élus aux conseils provinciaux :

1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ;

2° Les individus en état de faillite déclarée ;

3° Ceux frappés d'interdiction judiciaire ;

4° Ceux à qui l'exercice des droits civiques est interdit par les tribunaux jugeant correctionnellement. (*Loi prov.*, art. 39.)

Sont incompatibles avec les fonctions de conseiller provincial celles de :

1° Membre des chambres législatives ;

- 2° Gouverneur de province ;
- 3° Greffier provincial ;
- 4° Directeur du trésor, receveur ou agent comptable de l'État ou de la province ;
- 5° Employé au gouvernement provincial et au commissariat d'arrondissement ;
- 6° Commissaire d'arrondissement ;
- 7° Juge de paix ;
- 8° Membre des tribunaux de première instance et des cours d'appel, ainsi que d'officier des parquets près des cours et des tribunaux. (*Loi prov.*, art. 40 ; loi du 26 mai 1848.) (1)

Les parents ou alliés jusqu'au second degré inclusivement ne peuvent faire partie d'un même conseil provincial qu'à la condition d'être élus par des collèges électoraux différents. (*Loi prov.*, art. 41.)

V. — Incompatibilités particulières aux Membres de la Députation permanente.

Ne peuvent être membres de la députation :

(1) Cette loi s'oppose en outre à ce que les conseillers provinciaux soient, pendant la durée de leur mandat, présentés comme candidats pour des places de l'ordre judiciaire par le conseil dont ils sont membres.

- 1° Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ;
- 2° Les ministres des cultes ;
- 3° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines ;
- 4° Les employés de l'administration ;
- 5° Les personnes chargées de l'instruction publique, salariées par l'État, la province ou la commune ;
- 6° Les membres des administrations des villes et communes, leurs secrétaires, trésoriers et receveurs des administrations des pauvres, les receveurs des hospices et bureaux de bienfaisance ;
- 7° Les fonctionnaires directement subordonnés au gouverneur, au conseil ou à la députation ;
- 8° Les avocats plaidants, les avoués et les notaires (1) ;
- 9° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Si l'alliance est survenue pendant les fonctions, elle ne les fait pas cesser (2). (*Loi prov.*, art. 97.)

(1) Les incompatibilités comprises sous ces huit numéros s'appliquent aux fonctions de gouverneur, de greffier provincial et de commissaire d'arrondissement. (Art. 140.)

(2) Ce numéro s'applique également à la parenté et à l'alliance entre le gouverneur, le greffier provincial et les com-

Lorsqu'un membre de la députation est nommé par le gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, il cesse immédiatement de siéger en cette qualité et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection. (Art. 99.)

VI. — Des Réunions des Conseils provinciaux.

Le conseil s'assemble au chef-lieu de la province, à moins que pour cause d'événement extraordinaire, il ne soit convoqué par le Roi dans une autre ville de la province. (*Loi prov.*, art. 42.)

Il se réunit de plein droit chaque année, le premier mardi de juillet, à dix heures du matin, en session ordinaire.

Le Roi peut en outre le convoquer en session extraordinaire.

La durée de la session ordinaire est de quinze jours; elle ne peut être diminuée que d'un commun accord entre le gouverneur et le conseil.

Celui-ci peut, par une décision spéciale, étendre ce terme de huit jours; mais il faut le

missaires d'arrondissement ou de l'un des deux premiers avec un membre de la députation. (Art. 140, § 2.)

consentement exprès du gouverneur pour que la session ordinaire soit continuée au delà et, dans aucun cas, elle ne peut durer plus de quatre semaines. (Loi citée, art. 44 et 45.)

Toute réunion de conseillers provinciaux, se constituant et délibérant comme conseil provincial hors le lieu et le temps déterminé par la loi, est illégale. Tout acte délibéré dans cette réunion est nul de plein droit et une peine est encourue par les conseillers qui auraient pris part à la délibération. (*Ibid.*, art. 90.)

VII. — Principales Attributions du Conseil provincial.

Le conseil prononce sur toutes les affaires qui intéressent la province. (*Ibid.*, art. 60.)

Ses attributions peuvent être envisagées, soit par rapport à la province, soit par rapport à la commune. D'autres enfin lui sont spéciales.

A. — Attributions relatives à l'intérêt général de la province.

1° Il arrête les comptes des recettes et dépenses et vote le budget, sauf l'approbation du Roi.

Les comptes sont déposés au greffe où le pu-

blic peut en prendre connaissance. (*Loi prov.*, art. 66, 68, 87 et 88.)

2° Il décide de la création et de l'amélioration des établissements publics aux frais de la province, sauf l'approbation du Roi. (Art. 92 et 86 2°.)

3° Il autorise les emprunts, les acquisitions, aliénations et échanges des biens de la province et les transactions relatives à ces mêmes biens. Ces actes doivent être approuvés par le Roi, si l'objet de la dépense excède dix mille francs. (Art. 75, 86 3°, et 88.)

4° Il autorise la députation à intenter les actions en justice relatives aux biens de la province. Cependant la députation n'a pas besoin d'une autorisation préalable pour défendre à toute action intentée contre la province ou pour intenter les actions possessoires et celles qui ont pour objet des biens meubles, si ces actions sont intentées lorsque le conseil n'est pas assemblé. (Art. 74 et 106.)

5° Il statue sur la construction des routes, canaux ou autres ouvrages publics à exécuter en tout ou en partie aux frais de la province, sauf l'approbation du Roi, si la dépense totale excède cinquante mille francs. (Même loi, art. 76, 86 4°, et 88.)

6° Le conseil peut faire des règlements pro-

vinciaux d'administration intérieure et des ordonnances de police ; mais ces règlements et ordonnances ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois ou par des règlements d'administration générale, et ils sont abrogés de plein droit si, dans la suite, il est statué sur les mêmes objets par des lois ou des règlements généraux.

Il peut établir, pour assurer l'exécution de ses règlements et ordonnances, des peines qui n'excèdent pas huit jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende.

Ils doivent être soumis à l'approbation du Roi. (Art. 85 et 86 6°.)

Ils sont publiés au nom du conseil, signés par le président et contre-signés par le greffier provincial, insérés au *Mémorial administratif* de la province et transmis aux autorités que la chose concerne. Ils deviennent obligatoires le huitième jour après celui de l'insertion dans le *Mémorial*, sauf les cas où ce délai serait abrégé. (*Loi prov.*, art. 117.)

Le conseil peut d'ailleurs prescrire un mode particulier de publication.

B. — *Attributions du conseil relatives à l'intérêt particulier des communes.*

1° Il prononce sur l'exécution des travaux qui intéressent à la fois plusieurs communes de

la province et sur la part de la dépense afférente à chacune d'elles, en prenant leur avis préalable et sauf leur recours au Roi dans le délai de quarante jours à partir de celui où la résolution leur a été notifiée. (*Ibid.*, art. 79.)

2° Il donne son avis sur les changements proposés pour la circonscription de la province, des arrondissements, cantons et communes, et pour la désignation des chefs-lieux. (*Ibid.*, art. 83.)

3° Il détermine la part des communes dans les dépenses occasionnées par la garde de leurs aliénés indigents. (*Ibid.*, art. 69, n° 15.)

C. — *Attributions générales.*

1° Le conseil vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet. (*Ibid.*, art. 47.)

2° Il nomme son président et son vice-président, et forme son bureau pour toutes les sessions de l'année. (*Ibid.*, art. 49.)

3° Il détermine par son règlement le mode suivant lequel il exerce ses attributions, en se conformant à la loi. Ce règlement est soumis à l'approbation du Roi. (*Ibid.*, art. 50.)

4° Ses séances sont publiques, à moins que le comité secret ne soit demandé par le prési-

dent, par cinq membres ou par le gouverneur. (Art. 51.)

5^o Le conseil a le droit d'amender et de diviser chaque proposition. (*Ibid.*, art. 53.)

Il ne peut délibérer si plus de la moitié du nombre de ses membres fixé par la loi n'est présente. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la proposition est rejetée. (*Ibid.*, art. 47, § 2, et 54.)

Les membres votent sans en référer à ceux qui les ont nommés, et aucun d'eux ne peut prendre part à une délibération à laquelle, lui ou un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel et direct. (*Ibid.*, art. 62 et 63.)

VIII. — Annulation des Actes des Conseils provinciaux.

Si le conseil prend une mesure qui sort de ses attributions ou qui blesse l'intérêt général, le gouverneur est tenu de prendre son recours près du gouvernement dans les dix jours, et de le notifier au conseil au plus tard dans le jour qui suit le recours.

L'exécution est suspendue pendant trente jours à dater de la notification, et si, dans ce

délai, le gouvernement n'a pas prononcé, la résolution devient exécutoire. (*Ibid.*, art. 125.)

Le Roi peut, dans le délai fixé par cet article 125, annuler la décision du conseil.

Il peut aussi proroger la suspension résultant du recours du gouverneur ; dans ce cas, il présente un projet de loi aux chambres dans le cours de leur session, ou, si elles ne sont pas assemblées, dans leur prochaine session.

Les actes qui n'ont pas été annulés par le Roi ne peuvent l'être que par le pouvoir législatif. (*Ibid.*, art. 89.)

Ces dispositions sont applicables aux actes de la députation permanente qui sortiraient de ses attributions ou blesseraient l'intérêt général. (*Ibid.*, art. 116 et 125.)

IX. — Caractère du Conseil provincial.

On peut définir le conseil provincial, un corps chargé de prononcer sur tout ce qui touche à l'intérêt de la province, délibérant à époques fixes, composé de citoyens réunissant les conditions voulues par la loi et élus directement par les électeurs provinciaux. Ses membres représentent la province entière et non le canton qui les a nommés. (*Ibid.*, art. 52.)

ARTICLE III.

DE LA DÉPUTATION PERMANENTE.

X. — Attributions générales et ordinaires de la
Députation (1).

1^o Elle donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises à cet effet en vertu des lois ou par le gouvernement. (*Loi prov.*, art. 106.)

2^o Elle délibère sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de la province.

3^o Elle vérifie l'état des recettes et des dépenses de la province ; il ne peut être disposé des fonds appartenant à la province que sur des mandats délivrés par la députation. (*Ibid.*, art. 111 et 112.)

4^o En cas d'urgence elle peut prononcer sur les affaires réservées au conseil, mais elle doit lui en donner connaissance à sa première

(1) Nous ne parlons ici que des attributions conférées à la députation par la Loi provinciale et non de celles qui lui sont confiées par des lois particulières. — *Voir*, comme exemples de ces dernières : art. 15, Loi électorale ; art. 17, Loi communale ; art. 158, Loi du 8 janvier 1817, sur la milice ; art. 48, 52, 71 et 75, loi du 8 mai 1848, sur la garde civique ; loi du 21 mai 1849, sur les patentes, etc.

réunion. Cette faculté ne s'étend pas aux comptes et budgets de la province.

Du reste, le conseil a le droit de modifier ou de rapporter les décisions prises d'urgence par la députation, sans préjudice néanmoins de l'exécution qui leur aurait été donnée. (*Ibid.*, art. 107.)

Les règlements et ordonnances de la députation deviennent obligatoires par l'accomplissement des formalités exigées pour ceux du conseil provincial. (*Ibid.*, art. 117 et 118.)—*Voir* notre n° 7, lettre A, 6°.

XI. — Caractère de la Députation.

La députation est la mandataire du conseil provincial, chargée de veiller continuellement à la bonne administration de la province, de donner son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises à cet effet, de prononcer même par exception sur ce qui rentre dans les attributions du conseil auquel elle doit, chaque année, présenter un exposé de l'administration confiée à ses soins (1).

(1) A la différence du conseil provincial, la députation permanente exerce ses fonctions toute l'année; aussi ses membres jouissent-ils d'un traitement fixé par la loi, tandis que les conseillers provinciaux n'ont droit qu'à une indem-

ARTICLE IV.

DU GOUVERNEUR.

XII. — Attributions générales et ordinaires du
Gouverneur (1).

1^o Le gouverneur veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au conseil et à la députation. (*Loi prov.*, art. 123.)

2^o Il préside la députation avec voix délibérative, mais non prépondérante. (*Ibid.*, article 104.)

Il a le droit d'assister aux séances du conseil provincial et il y est entendu quand il le demande. Il peut adresser au conseil, qui doit en délibérer, telle proposition qu'il juge convenable. (*Ibid.*, art. 123.)

nité pour frais de route et de séjour. — *Loi prov.*, art. 61 et 103.

(1) Ici encore nous n'indiquons que les attributions exercées par le gouverneur en vertu de la *Loi provinciale*; il en est d'autres qui lui sont données par des lois particulières; ainsi, en matière électorale pour la commune (*Loi comm.*, art. 46); en matière de milice (*Loi du 8 janvier 1817*, art. 6, 24, 26, 75, etc.), en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (*Loi du 8 mars 1810*, art. 5); en matière de contributions (*Loi du 18 juin 1822*, art. 90, et *Loi du 21 mai 1819*, art. 24), etc.

3° Il est seul chargé de l'exécution des délibérations prises par le conseil et la députation, et c'est à sa diligence que les actions judiciaires de la province sont intentées. (*Ibid.*, art. 124.)

4° Il peut correspondre avec les autorités administratives et les fonctionnaires subordonnés, leur demander les avis et informations dont il a besoin, et, en cas de retard, leur envoyer à leurs frais un commissaire spécial (1). (*Ibid.*, art. 127.)

5° Il vérifie, au moins une fois par an, la caisse provinciale, et peut vérifier les caisses publiques de la province, toutes les fois qu'il le trouve utile. (*Ibid.*, art. 131.)

6° Il veille au maintien de la tranquillité et du bon ordre dans la province, à la sûreté des personnes et des propriétés ; à cet effet, il dispose de la gendarmerie et de la garde civique en se conformant aux lois. (*Ibid.*, art. 128.)

En cas de rassemblements tumultueux, de sédition ou d'opposition avec voies de fait à l'exécution des lois ou des ordonnances de police légale, il peut requérir la force publique,

(1) Le droit d'envoyer des commissaires spéciaux aux autorités et fonctionnaires en retard de fournir les renseignements demandés, appartient aussi au conseil provincial et à la députation. — Loi prov., art. 84 et 110.

mais il doit en informer immédiatement les ministres de l'intérieur et de la guerre. (*Ibid.*, art. 129.)

XIII. — Caractère des fonctions du Gouverneur.

Le gouverneur est un commissaire du gouvernement, chargé de préparer les travaux du conseil et de la députation ; de veiller à ce que le conseil, aux délibérations duquel il peut assister, et la députation, qu'il préside, ne sortent de leurs attributions ou ne blessent l'intérêt général ; de faire exécuter les décisions de ces deux corps, de surveiller les autorités subalternes et de veiller au maintien de la tranquillité et du bon ordre dans la province.

ARTICLE V.

DU GREFFIER PROVINCIAL.

XIV. — En quoi consistent ses fonctions.

Le greffier provincial est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances du conseil et de la députation ; il en délivre des expéditions ; il a la garde des archives ; enfin, il doit communiquer, sans déplacement, à

toute personne intéressée, les actes du conseil ou de la députation et les pièces déposées aux archives. (*Loi prov.*, art. 119 à 121.)

ARTICLE VI.

DU COMMISSAIRE D'ARRONDISSEMENT.

XV.—Fonctions des Commissaires d'arrondissement.

Ils sont spécialement chargés, sous la direction du gouverneur et de la députation, de surveiller l'administration des communes rurales, de veiller au maintien des lois et des règlements d'administration générale, et à l'exécution des résolutions prises par le conseil et la députation. (*Ibid.*, art. 155.)

Leurs attributions s'étendent sur les communes rurales et, en outre, sur les villes dont la population est inférieure à 5,000 habitants, pour autant qu'elles ne soient pas chefs-lieux d'arrondissement. (*Ibid.*, art. 152.)

Ils visitent au moins une fois par an toutes les communes de leur ressort, y prennent inspection des registres de l'état civil et des registres de population, et donnent connaissance à la députation des irrégularités qu'ils renferment. (*Ibid.*, art. 155 et 156.)

Ils vérifient les caisses communales chaque

fois qu'ils le jugent convenable et peuvent visiter les établissements communaux. (*Ibid.*, art. 136.)

Ils veillent au maintien de la tranquillité et du bon ordre, à la sûreté des personnes et des propriétés; à cet effet ils disposent de la gendarmerie et de la garde civique en se conformant aux lois. (*Ibid.*, art. 128 et 139.)

Comme commissaires de milice, ce sont des agents du pouvoir exécutif chargés de diriger et de surveiller, dans leur arrondissement, les diverses opérations relatives à la milice nationale. (Arrêté du 15 décembre 1834.) (1)

(1) La loi du 1^{er} avril 1845 a fait intervenir les commissaires d'arrondissement dans les élections parlementaires. Ils ont entre autres le droit d'appeler, près de la députation permanente, des radiations ou omissions indues exercées par l'autorité communale. — Voir les art. 6 et 7 de cette loi, et 8, 9, 10 et 12 de la Loi électorale modifiée.

SECTION II.

DES INSTITUTIONS COMMUNALES (1).

ARTICLE PREMIER.

DES AUTORITÉS COMMUNALES.

XVI. — Organisation.

Il y a, dans chaque commune, un corps communal composé de la manière suivante :

(1) Voir les principes constitutionnels au n° 1 du présent chapitre. L'application en a été faite par la Loi communale du 50 mars 1856, modifiée par les lois suivantes :

1° Par la loi du 50 juin 1842, en ce qui concerne la nomination des bourgmestres et par une autre loi de la même date, relative au fractionnement des collèges électoraux et à la durée du mandat des membres du conseil et du collège échevinal.

2° Ces deux dernières lois ont été à leur tour en grande partie abrogées, la première, par la loi du 4^{er} mars 1848 ; la seconde, par les lois des 5 mars et 15 avril même année.

3° Par la loi du 51 mars 1848, qui a diminué le cens électoral dans les communes d'une population de 45,000 habitants et au-dessus, et a supprimé le cens exigé pour l'éligibilité aux conseils communaux.

4° Par la loi du 18 avril 1848, sur la classification des communes.

5° Enfin, par la loi du 20 mai 1848, qui a modifié les articles 22 et 24, § 2, de la loi de 1856.

1° Le bourgmestre ; il est nommé par le Roi dans le sein du conseil. Néanmoins le Roi peut, de l'avis conforme de la députation permanente, le nommer en dehors du conseil, parmi les électeurs de la commune âgés de 25 ans accomplis. (Loi du 1^{er} mars 1848, art. 1 et 2.)

2° Les échevins, dont le nombre varie de deux à quatre, selon la population de la commune (1). Ils sont nommés par le Roi parmi les membres du conseil.

Ils forment, avec le bourgmestre, le collège échevinal ou collège des bourgmestre et échevins.

3° Les conseillers communaux, qui sont élus directement par les électeurs de la commune et dont le nombre est aussi fixé d'après la population (2). (*Loi comm.*, art. 1 à 4.)

(1) Il est de deux dans les communes de 20,000 habitants et au-dessous, de quatre dans celles de plus de 20,000 habitants.

(2) Il peut y avoir de 7 à 31 membres, y compris le bourgmestre et les échevins.

Voici la base adoptée par la Loi communale :

Communes de moins de 1,000 habitants,		7 conseillers.	
—	1,000 à 3,000	—	9 —
—	3,000 à 10,000	—	11 —
—	10,000 à 15,000	—	15 —
—	15,000 à 20,000	—	15 —
—	20,000 à 25,000	—	17 —

Ils sont élus pour le terme de six ans, à partir du 1^{er} janvier qui suit leur élection, et sont toujours rééligibles. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Les membres qui doivent appartenir à la première série sortante sont désignés par la voie du sort.

Les bourgmestres et les échevins sont nommés pour le même terme de six ans. Les premiers appartiennent à la dernière série sortante du conseil ; les seconds, par moitié à chaque série. (Lois du 13 avril et du 1^{er} mai 1848.)

Le Roi peut, pour inconduite notoire ou négligence grave, suspendre ou révoquer le bourgmestre, qui sera préalablement entendu. La suspension ne pourra excéder trois mois.

Le gouverneur peut, sur l'avis conforme et motivé de la députation permanente, user des mêmes droits et pour les mêmes motifs, à l'égard des échevins. Ils doivent être aussi préalablement entendus, et leur suspension ne peut excéder trois mois. (*Loi comm.*, art. 56.)

Communes de 25,000 à 50,000 habitants, 19 conseillers.

—	50,000 à 55,000	—	21	—
—	55,000 à 40,000	—	23	—
—	40,000 à 50,000	—	25	—
—	50,000 à 60,000	—	27	—
—	60,000 à 70,000	—	29	—
—	70,000 et au-dessus	—	31	—

La Loi communale reconnaît encore un secrétaire communal et un receveur communal ; ils sont nommés, suspendus et révoqués par le conseil, sous l'approbation de la députation permanente ; puis quelques autres agents que nous ne ferons qu'énumérer ; ce sont : les commissaires de police et leurs adjoints, les sapeurs-pompiers et soldats de ville, les gardes des bois communaux et les gardes champêtres. Ces derniers sont nommés par le gouverneur, sur une liste double de candidats présentée par le conseil. Le gouverneur et le conseil ont le droit de les suspendre et de les révoquer ; dans les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, la suspension par le conseil ne peut excéder un mois, et la révocation n'a lieu qu'avec l'approbation de la députation permanente. (Même loi, art. 109, 114, 123, 125, 128 à 150.)

ARTICLE II.

DU CONSEIL COMMUNAL.

XVII. — Conditions d'électorat et d'éligibilité.

Pour être électeur aux conseils communaux, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ordinaire ;

2° Avoir accompli sa vingt et unième année, et ce, à l'époque de la clôture définitive des listes électorales ;

3° Avoir son domicile réel dans la commune, au moins depuis le 1^{er} janvier qui précède l'élection ;

4° Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la quotité de cens voulue par la loi et qui varie d'après la population de la commune(1). (Loi citée, art. 7.)

La loi admet certaines personnes à profiter des impôts payés par d'autres ; ce sont :

a. Le mari, des contributions payées par sa femme, quel que soit le régime sous lequel il est marié ;

b. Le père, de celles payées par ses enfants mineurs, sans distinguer s'il a ou non la jouissance de leurs biens ;

c. La veuve peut déléguer le cens électoral

(1) Le cens électoral pour la commune est de 15 francs dans les communes au-dessous de 2,000 habitants ; de 20 fr., dans celles de 2 à 5,000 habitants ; de 50 fr., dans celles de 5 à 10,000 habitants ; de 40 fr., dans celles de 10 à 15,000 habitants, et de 42 fr. 52 c., dans celles de 15,000 habitants et au delà. — Art. 7, 5° de la Loi communale, modifié par la loi du 51 mars 1848.

à celui de ses fils ou, à défaut de fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne, si d'ailleurs le fils ou le gendre possède les autres conditions voulues par la loi ;

d. Le fermier locataire profite, sans diminution des droits du propriétaire, du tiers de la contribution foncière payée pour un domaine rural qu'il exploite lui-même (1). (Même loi, art. 8.)

Il doit y avoir dans chaque commune au moins 25 électeurs.

Si ce nombre n'est pas atteint par ceux qui payent le cens requis, il est complété par les plus imposés des habitants, dans l'ordre décroissant des contributions. (*Ibid.*, art. 9.)

Le cens doit avoir été acquitté pour l'année antérieure à celle où l'élection a lieu, et pour celle-ci. (*Ibid.*, art. 10.)

La Loi communale déclare certaines personnes incapables d'être électeurs. Ces incapacités sont les mêmes que celles posées pour l'élection aux chambres. (*Voir* ci-dessus, chapitre II, n° V (2). *Ibid.*, art. 12.)

(1) On entend par *domaine rural*, les fonds de terre que le fermier cultive, ensemence ou fertilise, ainsi que les bâtiments de ferme ou de métairie nécessaires à leur exploitation agricole.

(2) Ainsi que nous le faisons observer à l'erratum, il faut

Les collèges électoraux se réunissent de plein droit pour pourvoir au remplacement des membres sortants, tous les trois ans, le dernier mardi d'octobre, à dix heures du matin. (*Ibid.*, art. 20.)

Ils ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils ont été convoqués. (*Ibid.*, art. 23.)

Les électeurs sont convoqués, à domicile et par écrit, six jours au moins avant celui de l'assemblée. Ils ne peuvent se faire remplacer. (*Ibid.*, art. 21 et 23.)

Ce que nous avons dit au chapitre II, n° VI, des listes électorales, est applicable ici. (*Ibid.*, art. 11 à 18 inclus.)

Pour être éligible aux conseils communaux, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou par la naturalisation ordinaire ;
- 2° Être âgé de 25 ans accomplis à l'époque de l'élection ;
- 3° N'être pas incapable aux termes de la loi ;
- 4° Avoir son domicile réel dans la com-

ajouter aux incapacités indiquées au passage cité du chap. II, celles qui frappent les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution.

mune au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection. Cependant, dans les communes d'une population inférieure à 1,000 habitants, un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils satisfassent aux trois premières conditions d'éligibilité. (Loi du 31 mars 1848.)

XVIII. — Des Incompatibilités.

Ne peuvent faire partie du conseil communal :

- 1° Les gouverneurs de province ;
- 2° Les membres de la députation permanente ;
- 3° Les greffiers provinciaux ;
- 4° Les commissaires d'arrondissement et les employés des commissariats ;
- 5° Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée de ligne, en activité de service ou en disponibilité ;
- 6° Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune ;
- 7° Les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;
- 8° Le secrétaire et le receveur communal ;
- 9° Enfin, l'on ne peut être membre de

deux conseils communaux. (Loi citée, art. 48.)

Les conseillers ne peuvent être parents ou alliés entre eux jusqu'au troisième degré inclusivement, et leurs femmes ne peuvent être parentes entre elles jusqu'au deuxième degré inclusivement (1). (*Ibid.*, art. 51.)

XIX. — Des Attributions des Conseils communaux.

Les attributions du conseil sont de deux natures : il règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. (*Ibid.*, art. 75.)

Dans le premier cas, il agit spontanément et prend des résolutions qui peuvent n'avoir besoin d'aucune approbation ; dans le second cas, il ne donne qu'un avis destiné à éclairer l'autorité.

Des décisions que peut prendre le conseil, les unes doivent être soumises à l'approbation du Roi et à l'avis de la députation permanente ; les autres doivent être approuvées par la députation ; enfin il en est que le conseil peut adopter sans autorisation.

(1) Les art. 49, 50 et 52 de la Loi communale établissent d'autres incompatibilités, mais qui ne concernent que les bourgmestres et les échevins.

A. — *Décisions qui doivent être approuvées par le Roi, sur l'avis de la députation.*

Ce sont celles relatives aux objets suivants :

1° Les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune ; les baux emphytéotiques ; les emprunts et les constitutions d'hypothèques ; le partage des biens immobiliers indivis, à moins que ce partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire. Si la valeur des biens n'excède pas 1,000 fr. ou le dixième du budget des voies et moyens de la commune (à moins que ce dixième ne dépasse pas 20,000 fr.), il suffit de l'approbation de la députation.

2° Les péages et les droits de passage à établir dans la commune (1).

3° Les actes de donation et les legs faits à la commune et aux établissements communaux, d'une valeur supérieure à 3,000 francs. (L'approbation de la députation est suffisante, si ce chiffre n'est pas atteint.)

4° Les demandes, afin d'être autorisé à acquérir des immeubles ou des droits immobi-

(1) Le mode de concession des péages est réglé par la loi du 19 juillet 1852.

liers, quand la valeur surpasse 5,000 francs.
(Même observation.)

5° L'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs (1).

6° Le changement de mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux (2).

7° La fixation de la grande voirie et les plans généraux d'alignement des villes et des parties agglomérées des communes; l'ouverture des rues nouvelles, l'élargissement ou la suppression des anciennes (5).

8° La démolition des monuments anciens et les réparations à y faire, qui seraient de nature à en changer le style ou le caractère.
(Même loi, art. 76.)

(1) Voir arrêté royal du 25 juillet 1818.

(2) Il faut un changement qui altère les bases de la jouissance antérieure des biens communaux. Ainsi une commune ne pourrait, sans approbation, transformer un hôtel de ville en tribunal, une église en hospice, etc. — Arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 1858.

(5) D'après les lois des 22 septembre 1789, 11 septembre et 7 octobre 1790, la grande voirie comprend les grandes routes, les canaux, les fleuves et les rivières navigables, ainsi que les rues des communes servant de grandes routes.

B. — *Doivent être soumises à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi en cas de refus d'approbation, les délibérations des conseils communaux sur les objets suivants :*

1° Les actions à intenter ou à soutenir.
(*Ibid.*, art. 148.)

2° Les ventes, échanges et transactions concernant des créances, obligations et actions de la commune, sauf les transactions sur les taxes municipales, le placement et le emploi de ses deniers (1).

3° Les règlements relatifs au parcours et à la vaine pâture (2).

4° Les règlements et tarifs concernant la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs; stationnement sur la voie publique, et des droits de pesage, jaugeage et mesurage (3).

(1) Les transactions sur les taxes municipales rentrent dans les attributions exclusives du conseil communal. — Art. 16 de la loi du 29 avril 1819.

(2) Cette matière est réglée par la loi du 28 septembre 1791, et les règlements des administrations communales ne peuvent y être contraires.

(3) L'établissement, la suppression et les changements des foires et marchés rentrent dans les attributions du conseil

5° La reconnaissance et l'ouverture des chemins vicinaux et des sentiers, en se conformant aux lois et aux règlements provinciaux et sans qu'on puisse déroger aux lois sur les expropriations pour cause d'utilité publique (1).

6° Les projets de constructions, de grosses réparations et de démolition des édifices communaux.

7° Le budget des dépenses communales et les moyens d'y faire face.

8° Le compte annuel des recettes et dépenses communales.

9° La répartition et le mode de jouissance du pâturage, affouage et fruits communaux.

10° Les règlements organiques des monts-de-piété. (*Ibid.*, art. 77.)

C. — *Résolutions que peut prendre le conseil sans les soumettre à l'approbation.*

I. Le conseil fait les règlements d'administration intérieure et les ordonnances de police communale. (*Ibid.*, art. 78.)

Ils ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou

provincial et sont soumis à l'approbation du Roi. — Article 56, 6° de la Loi provinciale.

(1) Voir la loi sur les chemins vicinaux, du 10 avril 1841.

provinciale. S'ils y étaient contraires, l'exécution pourrait en être suspendue et la nullité prononcée. (Même loi, art. 86 et 87. *Voir* aussi *Const. belge*, art. 107.)—Du reste, ils peuvent s'appliquer à des objets déjà réglés par les lois et qui exigeraient des dispositions spéciales dans la commune, sauf à être abrogés de plein droit si, plus tard, un nouvel acte législatif statuait sur ces objets dans un sens contraire.

Ils ne sont obligatoires que dans le territoire de la commune et ne peuvent être exécutés sur les biens qu'une commune posséderait en dehors de son territoire, quand même ces biens serviraient à l'usage public, comme un marché, une foire, etc. (1).

Le conseil peut statuer des peines contre les infractions à ces ordonnances, à moins cependant qu'une loi n'en ait fixé. Ces peines ne peuvent excéder celles de simple police (emprisonnement d'un à quinze jours ; amende d'un à quinze francs). Elles sont prononcées par le juge de paix (2).

(1) Arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 30 novembre 1840.

(2) Les peines plus fortes, établies par la loi du 6 mars 1818, sont réduites au taux ci-dessus. Il y a deux exceptions à ce principe : 1° pour les règlements en matière d'octrois

Formalités des règlements et ordonnances.

a. Ils sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace, et contre-signés par le secrétaire.

b. Ils sont publiés par les soins du collège échevinal par publications et affiches. Dans les communes, la publication est faite à l'issue du service divin, sauf le cas d'urgence où l'on peut choisir un autre mode.

c. Ils deviennent obligatoires le cinquième jour après leur publication, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé.

d. Ils sont publiés dans la forme suivante :
« Le conseil communal de la commune de arrête ou ordonne. »

Mention en est insérée au *Mémorial administratif de la province*. (Même loi, art. 78, 102.)

II. Il approuve les comptes et budgets des administrations des hospices, bureaux de bienfaisance et monts-de-piété de la commune, sauf

communaux, réglés par la loi du 29 avril 1819 ; 2^o pour les règlements sur le poids et la taxe des pains, portés en vertu de l'arrêté royal du 25 janvier 1826. — Arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 5 août 1858. — Dans ces deux cas, les peines peuvent excéder celles de simple police.

décision de la députation en cas de réclamation.

Dans les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les budgets et comptes doivent être approuvés par la députation. (*Ibid.*, art. 79.)

3^o Il accorde aux fermiers et adjudicataires de la commune les remises auxquelles ils ont droit d'après la loi ou le contrat, sauf l'approbation de la députation, s'il s'agit de remises réclamées pour motifs d'équité seulement. (*Ibid.*, art. 82.)

4^o Il administre les bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure (1).

5^o Il nomme les employés des taxes municipales (2), les membres des administrations des hospices et bureaux de bienfaisance (3),

(1) Les bois appartenant aux communes et aux hospices sont aujourd'hui soumis à la surveillance de l'administration générale des eaux et forêts. — Loi du 15-29 sept. 1791 ; arrêté du 19 ventôse an X. — Mais l'administration exclusive des arbres épars et des bois au-dessous de cinq hectares a été rendue aux communes et aux établissements de bienfaisance par l'arrêté du 10 mai 1815.

(2) Sauf les simples employés, dont il peut abandonner la nomination au collège échevinal.

(3) Sur deux listes de candidats présentées, l'une par ces administrations, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins.

les architectes et les employés chargés de la construction et de la conservation des bâtimens communaux ; les directeurs et conservateurs des établissemens publics ou d'agrément appartenant à la commune ; les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune ; les professeurs et instituteurs (1) attachés aux établissemens communaux d'instruction publique, et tous les autres employés et titulaires ressortissant à l'administration communale. (*Ibid.*, art. 84.)

Il nomme aussi les adjoints aux commissaires de police, sous l'approbation du gouverneur de la province (2). (*Ibid.*, art. 125, § 3.)

Les employés salariés par la commune sont suspendus et révoqués par le conseil (3). (*Ibid.*, art. 85.)

(1) Voir art. 10 de la loi du 25 septembre 1842, qui limite le choix des administrations communales en ce qui concerne les instituteurs primaires.

(2) Les commissaires de police sont nommés par le Roi, sur une liste de deux candidats présentés par le conseil et auxquels le bourgmestre peut en ajouter un troisième. — Voir art. 125 de la Loi communale.

(3) Exceptions pour le secrétaire, le receveur et l'instituteur communal, ainsi que pour le commissaire de police. — Art. 109, 114, 125 de la Loi communale ; art. 11 de la loi du 25 septembre 1842.

**XX.—De la Suspension et de l'Annulation des actes
des Conseils communaux.**

Si le conseil prend une mesure qui blesse l'intérêt général, est contraire à la loi ou sort de ses attributions, le gouverneur peut en suspendre l'exécution. La députation permanente décide si la suspension peut être maintenue, sauf appel au Roi par le conseil ou par le gouverneur.

Le conseil doit avoir immédiatement connaissance des motifs de la suspension.

Le Roi peut, par un arrêté motivé, annuler les actes du conseil ayant l'un des caractères que nous venons d'indiquer. L'annulation doit être prononcée dans les quarante jours ; après ce délai, les actes ne peuvent plus être annulés que par le pouvoir législatif. (*Loi communale*, art. 86, 87.)

**XXI.—Des Réunions et des Délibérations des Conseils
communaux.**

Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Il est convoqué par le collègue échevinal. (*Ibid.*, art. 62.)

Sauf les cas d'urgence, aucun objet ne peut être discuté s'il n'a été mis à l'ordre du jour. (*Ibid.*, art. 65.)

Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente ; si cependant il a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre compétent, l'assemblée peut, après une troisième et dernière délibération, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. (*Ibid.*, art. 64.)

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; s'il y a partage, la proposition est rejetée. (*Ibid.*, art. 65.)

Il est interdit au bourgmestre, aux conseillers et au secrétaire d'être présents à des délibérations portant sur des objets qui les intéressent, eux ou leurs parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ; de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune ; d'intervenir comme avocat, avoué, notaire ou homme d'affaires, dans les procès dirigés contre la commune ; de plaider, aviser ou suivre, en la même qualité, aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement ; enfin, d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à

la commune et dont ils seraient membres. (*Ibid.*, art. 68.)

Il ne peut être refusé communication à aucun des habitants de la commune, sans déplacement, des délibérations du conseil ; il peut cependant décider que les résolutions prises à huis clos seront tenues secrètes pendant un temps déterminé. (*Ibid.*, art. 69.)

La publicité des séances du conseil est ou obligatoire, ou interdite, ou facultative.

Elle est obligatoire lorsque les délibérations ont pour objet :

1° Les budgets, à l'exception du chapitre des traitements, et les comptes ;

2° Le principe de toute dépense qui ne peut être couverte par les revenus de l'année, ou le solde en caisse de la commune, ainsi que les moyens d'y faire face ;

3° La création d'établissements d'utilité publique ;

4° L'ouverture des emprunts ;

5° L'aliénation totale ou partielle des biens ou droits immobiliers de la commune, les échanges et transactions relatives à ces biens ou droits, les baux emphytéotiques, les constitutions d'hypothèques, les partages des biens indivis ;

6° La démolition des édifices publics ou des monuments anciens.

Toutefois, dans ces cas, les deux tiers des membres présents pourront décider que la séance ne sera point publique, si des considérations d'ordre public ou la présomption d'inconvénients graves l'exigent.

La publicité est interdite dans tous les cas où il s'agirait de questions de personne.

Dans tous les autres cas, elle est facultative, mais elle doit être demandée par les deux tiers des membres présents à la séance. (*Ibid.*, art. 71.)

ARTICLE III.

DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS.

XXII. — Attributions du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Il est chargé :

1° De faire exécuter les lois, arrêtés et ordonnances de l'administration générale et provinciale ;

2° De la publication et de l'exécution des résolutions du conseil ;

3° De l'administration des biens communaux ;

4° De l'exécution des lois et ordonnances de police (1) ;

(1) Cette attribution appartient au bourgmestre, mais il

5° De la gestion des revenus, de l'ordonnement des dépenses de la commune et de la surveillance de la comptabilité ;

6° Des alignements de la grande et de la petite voirie et de l'approbation des plans de bâtisse à exécuter par les particuliers ;

7° Des actions judiciaires de la commune (1) ;

8° De la surveillance des employés salariés par la commune et des agents de la police communale ;

9° De l'entretien des chemins vicinaux et des cours d'eau (*Ibid.*, art. 90) ;

10° De la surveillance des hospices, bureaux de bienfaisance et monts-de-piété ;

11° De la tenue des registres de l'état civil (2) ;

12° Le collège a la police des spectacles et

peut la déléguer, en tout ou en partie, à l'un des échevins.
— Art. 90 de la Loi communale.

(1) Le collège peut, avant d'avoir obtenu l'autorisation, intenter ou soutenir les actions possessoires (celles qui ont pour objet de faire cesser le trouble apporté à la jouissance d'un immeuble) et faire tous les actes conservatoires pour empêcher la prescription et la déchéance. — *Ibid.*, art. 148 et suivants.

(2) Les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies par le bourgmestre ou par un échevin désigné à cet effet par le collège.

peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire les représentations pour le maintien de la tranquillité publique (*Ibid.*, art. 97) ;

13° Il prend les mesures et fait les règlements propres à assurer la tranquillité, la sûreté et la moralité publique. (*Ibid.*, art. 96.) Les formalités indiquées ci-dessus pour les règlements du conseil sont applicables à ceux du collège (*Ibid.*, art. 96 et 102) ;

14° Le bourgmestre, ou celui qui le remplace, peut, en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à l'ordre public, ou d'autres événements imprévus, faire des règlements et ordonnances de police, mais il doit en donner sur-le-champ communication au conseil et connaissance au gouverneur. Ces actes cessent d'avoir effet s'ils ne sont confirmés par le conseil à sa prochaine réunion. (*Ibid.*, art. 94.)

Il a, pour les mêmes circonstances, le droit de requérir la garde civique et l'autorité militaire, et si, après sommation faite et trois fois répétée, les perturbateurs ne rentrent pas dans l'ordre, ils peuvent y être contraints par la force. (*Ibid.*, art. 105 et 106.)

Les actes du collège pourraient être suspendus et annulés comme ceux du conseil, s'ils sortaient de ses attributions, étaient con-

traires aux lois ou blessaient l'intérêt général. (*Ibid.*, art. 86 et 87.)

Le collège exerce ses fonctions collectivement. Ses membres n'ont, individuellement, aucune autorité, hors quelques cas où ils agissent, soit par délégation du collège ou du conseil, soit en vertu d'une loi spéciale.

ARTICLE IV.

DU SECRÉTAIRE COMMUNAL.

XXIII. — Fonctions du Secrétaire communal.

1° Il est chargé de la rédaction et de la transcription des procès-verbaux des délibérations prises par le conseil et par le collège ; il en délivre des expéditions. (*Ibid.*, art. 112.)

2° Il signe les procès-verbaux des séances. (*Ibid.*, art. 67.)

3° Il contre-signé les règlements communaux et les mandats de paiement sur la caisse communale. (*Ibid.*, art. 101, 146.)

4° Il doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le conseil, le collège ou le bourgmestre. (*Ibid.*, art. 113.)

ARTICLE V.

DU RECEVEUR COMMUNAL.

XXIV. — **Fonctions du Receveur communal.**

1° Il est seul chargé, sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes communales. Si les contribuables sont en retard, il peut les poursuivre sans autorisation préalable, mais il doit en donner connaissance par écrit au collège échevinal. (*Ibid.*, art. 121, 148.)

2° Il acquitte les dépenses communales sur mandats réguliers. Le mandat doit être imputé sur un article du budget ou sur un crédit spécial, et le receveur ne peut payer au delà de la somme portée à cet article.

Il ne peut opérer de transfert d'un article à l'autre du budget, sans l'autorisation du conseil, approuvée par la députation permanente. (*Ibid.*, art. 121, 145 à 145.)

3° Il signe pour acquit les ordonnances de paiement en faveur des administrations communales, délivrées par les départements ministériels ou les administrations provinciales. (Arrêté royal du 15 octobre 1840.)

4° Il doit, pour garantie de sa gestion, fournir un cautionnement dont la valeur est fixée

d'après le chiffre des recettes à effectuer et dont la nature ainsi que le montant sont réglés par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente.

La commune a privilège sur ce cautionnement, en cas de déficit dans la caisse du receveur, et hypothèque légale sur tous ses immeubles. (*Ibid.*, art. 115 à 120; *Code civil*, art. 2121; loi du 5 septembre 1807.)

FIN.

ERRATA.

Page 24, ligne 17, au lieu de : *passés*, lisez : *posés*.

Chapitre II, n° 5, pages 55 et 56. L'on a omis par erreur, dans l'énumération des personnes que la loi déclare incapables d'être électeurs et d'en exercer les droits : *les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution.* (Art. 5, loi du 1^{er} avril 1845.)

Page 52, ligne 21, au lieu de : *loi du 4 août 1858*, lisez : *loi du 4 août 1852.*

» 55, à la fin, au lieu de : *loi du 4 avril 1852*, lisez : *loi du 4 août 1852.*

» 88, ligne 12, au lieu de : *motifs d'admission*, lisez : *motifs d'exemption.*

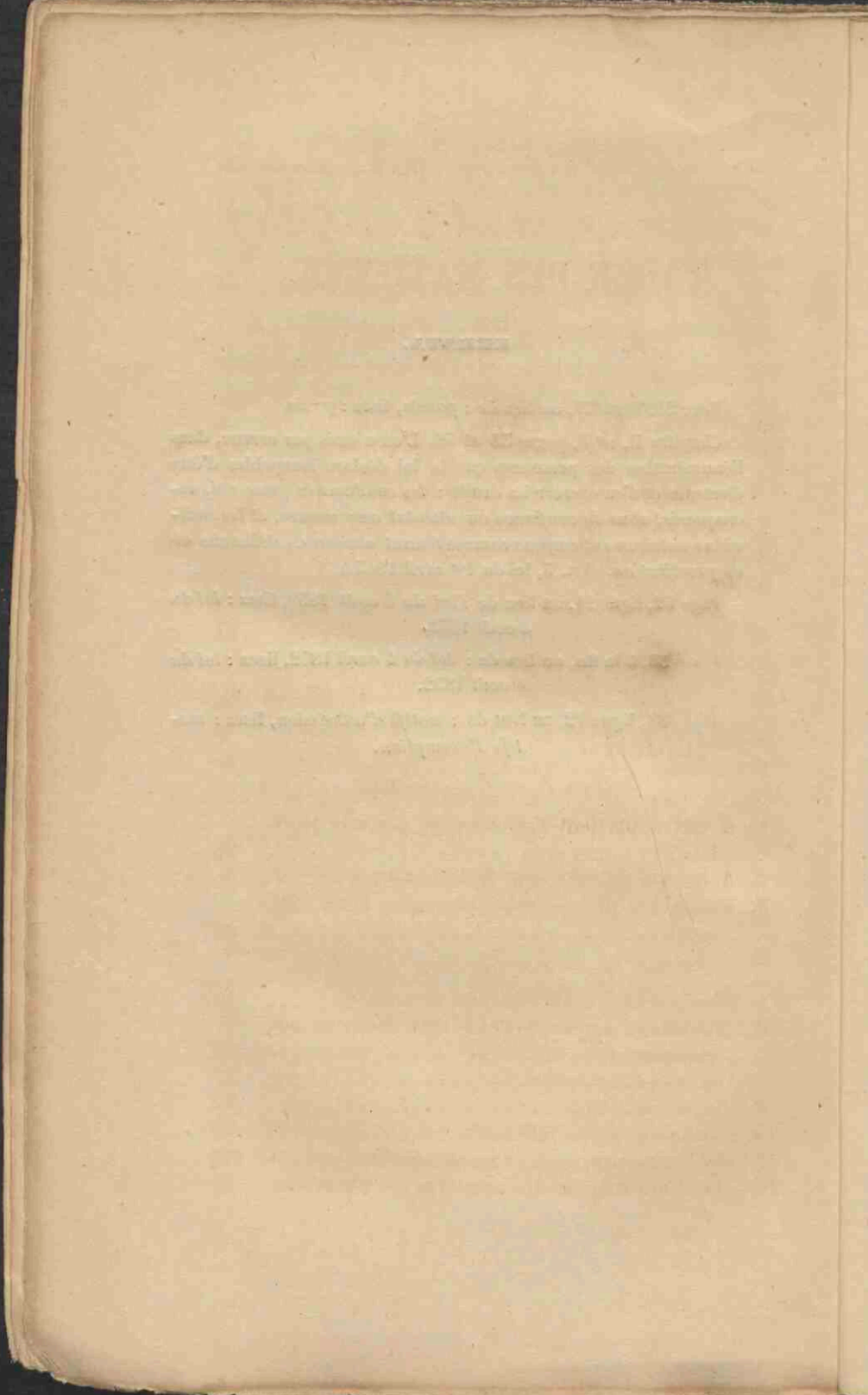


TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
INTRODUCTION.....	5
NOTIONS PRÉLIMINAIRES.....	9

CHAPITRE I^{er}. — *Principes généraux.*

1. Forme du gouvernement de la Belgique.....	13
2. Origine des pouvoirs.....	14
3. De la royauté.—Principes constitutionnels sur les pouvoirs du Roi.....	15
4. De la régence.....	17
5. Du territoire.....	<i>ib.</i>
6. De la qualité de Belge et des droits qui en dé- pendent.....	19

CHAPITRE II. — *Du pouvoir législatif.*

Section I. — Organisation.

1. A qui appartient l'exercice du pouvoir légis- latif.....	26
2. Actes qui entrent dans la formation d'une loi.....	<i>ib.</i>
3. Formalités nécessaires pour rendre la loi obli- gatoire.....	29

Section II. — Des chambres législatives.

4. Comment les chambres sont composées.....	31
5. Conditions requises pour être électeur aux chambres.....	32
6. Des listes électorales.....	37
7. De l'éligibilité.....	38
8. Conditions d'éligibilité.....	39
9. Des incapacités et des incompatibilités.....	40
10. Durée du mandat des membres des chambres.....	42

11. Réunion des chambres.....	42
12. Prérogatives particulières aux membres des chambres.....	44
13. Observation générale.....	47

CHAPITRE III. — *Du pouvoir exécutif.*

1. A qui en appartient l'exercice.....	48
2. Principales attributions.....	<i>ib.</i>
3. Des arrêtés royaux.....	50
4. Autres attributions du pouvoir exécutif.....	51
5. Des ministres.....	52

CHAPITRE IV. — *Du pouvoir judiciaire.*

Principes constitutionnels et organisation.....	54
---	----

CHAPITRE V. — *Des finances de l'État.*

Section I. — De la comptabilité.

1. Des impôts publics.....	59
2. Des budgets.....	60

Section II. — De la cour des comptes.

3. Organisation.....	64
4. Incompatibilités.....	65
5. Principales fonctions de la cour des comptes..	66
6. Autres fonctions.....	68

CHAPITRE VI. — *De la force publique.*

1. Principes constitutionnels.....	70
2. Organisation.....	71

Section I. — De la garde civique.

3. Principes généraux.....	72
4. Personnes appelées au service de la garde ci- vique.....	73
5. De l'inscription.....	74
6. Du conseil de recensement.....	<i>ib.</i>
7. Du conseil de discipline.....	75
8. Des élections et nominations aux grades.....	76

TABLE DES MATIÈRES.

145

9. Administration	79
10. Du service	<i>ib.</i>
11. Du droit de requérir la garde civique	80
12. Contraventions et peines	<i>ib.</i>
15. Disposition particulière	82

Section II. — De la milice nationale.

14. Organisation	85
15. Durée du service	84
16. De l'inscription annuelle	<i>ib.</i>
17. Du tirage au sort	86
18. Des exemptions	<i>ib.</i>
19. Du remplacement et de la substitution	87
20. Des conseils de milice	88
21. De l'appel devant la députation permanente	<i>ib.</i>
22. Réunion et remise des contingents	89
25. Du congé annuel	90
24. Des certificats	<i>ib.</i>
25. Dispositions particulières	91

Section III. — De la gendarmerie.

26. En quoi elle consiste	92
27. Du droit de requérir la gendarmerie	<i>ib.</i>

CHAPITRE VII. — *Des institutions provinciales et communales.*

1. Principes constitutionnels	95
---	----

Section I. — Des institutions provinciales.

Art. 1 ^{er} . — Des autorités provinciales	95
2. Organisation	<i>ib.</i>
Art. 2. — Du conseil provincial	96
5. Conditions d'électorat et d'éligibilité aux conseils provinciaux	<i>ib.</i>
4. Incapacités et incompatibilités	98
5. Incompatibilités particulières aux membres de la députation permanente	99
6. Des réunions des conseils provinciaux	101
7. Principales attributions du conseil provincial	102

8. Annulation des actes des conseils provinciaux .	106
9. Caractère du conseil provincial.....	107
Art. 3. — De la députation permanente.....	108
10. Attributions générales et ordinaires de la députation.....	<i>ib.</i>
11. Caractère de la députation.....	109
Art. 4. — Du gouverneur.....	110
12. Attributions générales et ordinaires du gouverneur.....	<i>ib.</i>
13. Caractère des fonctions du gouverneur.....	112
Art. 5. — Du greffier provincial.....	<i>ib.</i>
14. En quoi consistent ses fonctions.....	<i>ib.</i>
Art. 6. — Du commissaire d'arrondissement...	115
15. Fonctions des commissaires d'arrondissement.	<i>ib.</i>
<i>Section II. — Des institutions communales.</i>	
Art. 1 ^{er} . — Des autorités communales.....	115
16. Organisation.....	<i>ib.</i>
Art. 2. — Du conseil communal.....	118
17. Conditions d'électorat et d'éligibilité.....	<i>ib.</i>
18. Des incompatibilités.....	122
19. Des attributions des conseils communaux....	125
20. De la suspension et de l'annulation des actes des conseils communaux.....	152
21. Des réunions et des délibérations des conseils communaux.....	<i>ib.</i>
Art. 3. — Du collège des bourgmestre et échevins.....	155
22. Attributions du collège des bourgmestre et échevins.....	<i>ib.</i>
Art. 4. — Du secrétaire communal.....	158
23. Fonctions du secrétaire communal.....	<i>ib.</i>
Art. 5. — Du receveur communal.....	159
24. Fonctions du receveur communal.....	<i>ib.</i>

THE VENTURE

A la illustration de l'ouvrage
lettre de son auteur

WALTER SCOTT'S HISTORY OF
NORTH BRITAIN
FROM THE EARLIEST TO THE PRESENT
TIMES
BY WALTER SCOTT, ESQ.
OF ABERDEEN
IN THREE VOLUMES
VOL. I.
LONDON: PRINTED BY RICHARD CLAY AND COMPANY, LTD.
BUNGAY, SUFFOLK.
1908.

THE HISTORY OF
NORTH BRITAIN
FROM THE EARLIEST TO THE PRESENT
TIMES
BY WALTER SCOTT, ESQ.
OF ABERDEEN
IN THREE VOLUMES
VOL. I.
LONDON: PRINTED BY RICHARD CLAY AND COMPANY, LTD.
BUNGAY, SUFFOLK.
1908.

THE HISTORY OF
NORTH BRITAIN
FROM THE EARLIEST TO THE PRESENT
TIMES
BY WALTER SCOTT, ESQ.
OF ABERDEEN
IN THREE VOLUMES
VOL. I.
LONDON: PRINTED BY RICHARD CLAY AND COMPANY, LTD.
BUNGAY, SUFFOLK.
1908.

THE HISTORY OF
NORTH BRITAIN
FROM THE EARLIEST TO THE PRESENT
TIMES
BY WALTER SCOTT, ESQ.
OF ABERDEEN
IN THREE VOLUMES
VOL. I.
LONDON: PRINTED BY RICHARD CLAY AND COMPANY, LTD.
BUNGAY, SUFFOLK.
1908.

THE HISTORY OF
NORTH BRITAIN
FROM THE EARLIEST TO THE PRESENT
TIMES
BY WALTER SCOTT, ESQ.
OF ABERDEEN
IN THREE VOLUMES
VOL. I.
LONDON: PRINTED BY RICHARD CLAY AND COMPANY, LTD.
BUNGAY, SUFFOLK.
1908.

EN VENTE

A la librairie de DEPREZ-PARENT, rue de la Violette, 15, et chez tous les libraires du royaume.

NOUVELLE GRAMMAIRE DES GRAMMAIRES, ou Analyse raisonnée des meilleurs traités sur la langue française, et notamment des ouvrages de MM. Boniface, Laveaux, Lemare, Bescherellé frères, Dessiaux, Ch. Martii, Ed. Braconnier, Nap. Landais, Aug. Lemaire, etc. — D'après le plan et la méthode adoptés par Girault-Duvivier. — Ouvrage classique, dans lequel a été substituée à toute discussion l'autorité de l'Académie française, suivant la sixième édition de son dictionnaire (1855); à l'usage des gens du monde et des élèves des écoles supérieures; par Aug. Mauvy, directeur et préfet des études à l'Athénée royal de Hasselt, professeur de littérature et d'histoire, membre de plusieurs sociétés savantes. Gros volume in-8° à 2 colonnes. Prix : 4 fr.

COURS DE MÉTHODOLOGIE ET DE PÉDAGOGIE, à l'usage des instituteurs primaires, des élèves des écoles normales et de tous ceux qui se destinent à la carrière de l'enseignement; par Th. Braun, professeur de pédagogie et de méthodologie à l'école normale de l'Etat à Nivelles. Bruxelles, Deprez-Parent, 1849. Prix : 4 fr.

COURS DE LANGUE MATERNELLE ou Exposition simple et raisonnée des éléments du langage, considéré sous le double rapport de l'expression orale et de l'expression écrite; par le même. In-12. — *Manuel de l'Elève*. Prix : 1 fr.
Manuel de l'Instituteur. Prix : 65 c.

LIVRE ÉLÉMENTAIRE, ou Première Instruction pour les enfants qui apprennent à lire et à écrire, et qu'on veut exercer à penser et à parler d'une manière juste et correcte; par le même. In-12.
Prix : 1^{re} partie, 50 c.
2^{me} partie, 50 c.

TRAITÉ DE LA TENUE DES LIVRES en parties doubles et simples, par S. Ellmann, ancien teneur de livres dans diverses maisons de banque et de commerce. In-8° de 84 pages, tableaux. Prix : 1 fr. 25 c.